

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 31, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 53 — December 31, 2005

Government notices	4318
Commissions	4321
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4333
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4339
(including amendments to existing regulations)	
Index	4383

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 53 — Le 31 décembre 2005

Avis du Gouvernement	4318
Commissions	4321
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4333
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4339
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4384

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT****CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT***2006 Calls for Bids: Beaufort Sea/Mackenzie Delta*

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby calls for the submission of bids in respect of two parcels comprising the following lands located in the Beaufort Sea/Mackenzie Delta area of the Northwest Territories:

Parcel No. MD-1

(56 406 hectares, more or less)

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Part</i>
69°40' N	134°45' W	Sections 1, 11, 21, 31, 41
69°40' N	134°30' W	Section 51
69°30' N	134°45' W	Sections 4-10, 14-20, 24-30, 35-40, 45-50
69°30' N	134°30' W	Sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-60
69°30' N	134°15' W	Sections 1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-42, 47, 51-52, 56-57
69°30' N	134°00' W	Sections 21-22, 31-32, 41-42, 51-52
69°20' N	134°15' W	Sections 2-10, 12-20, 22-30, 32-40, 42-50, 52-60
69°20' N	134°00' W	Sections 27-30, 37-40, 45-50, 51-60

Parcel No. MD-2

(99 942 hectares, more or less)

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Part</i>
69°30' N	136°30' W	Sections 31-37, 41-49, 51-59
69°30' N	136°45' W	Sections 1-60
69°30' N	137°00' W	Sections 1-60
69°30' N	137°15' W	Sections 1-30, 39, 40, 49, 50, 59, 60
69°40' N	136°45' W	Sections 1, 11, 21-23, 31-33, 41-45, 51-55
69°40' N	137°00' W	Sections 1-7, 11-17, 21-29, 31-39, 41-60
69°40' N	137°15' W	Sections 1-60
69°40' N	137°30' W	Sections 5-10, 15-20, 25, 26, 29, 30, 35, 36, 40

The following is a summary of the official Calls for Bids:

1. All bids must be submitted in accordance with the General Terms and Conditions of a Call for Bids which is available by request or by downloading from our Web site.

2. Winning bidders for parcels will receive an exploration licence for a term of nine years consisting of two consecutive periods of five and four years each.

A sample of the exploration licence is available by request or by downloading from our Web site.

3. Sealed bids must be delivered, either by registered mail or in person, at the following address: Data Coordinator, National Energy Board, Frontier Information Office, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8.

This Call for Bids will close at noon, Mountain Time, on May 2, 2006.

4. Selection of the successful bid will be made on the basis of a single criterion, namely, the total amount of money that the bidder proposes to spend doing exploratory work on each parcel within Period 1 of the term of the exploration licence (Work Proposal Bid).

5. Work proposal bids of less than \$1,000,000.00 for each parcel will not be considered.

6. Each bid must be accompanied by a work deposit in the amount of 25% of the bid.

Work deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, after the announcement of the bid results. Work

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN****LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES***Appel d'offres de 2006 : mer de Beaufort et delta du Mackenzie*

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente qu'on soumette des offres à l'égard de deux parcelles comprenant les terres suivantes sises dans la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie :

Parcelle n° DM-1

(56 406 hectares, plus ou moins)

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Partie</i>
69°40' N.	134°45' O.	Sections 1, 11, 21, 31, 41
69°40' N.	134°30' O.	Section 51
69°30' N.	134°45' O.	Sections 4-10, 14-20, 24-30, 35-40, 45-50
69°30' N.	134°30' O.	Sections 1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-60
69°30' N.	134°15' O.	Sections 1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-42, 47, 51-52, 56-57
69°30' N.	134°00' O.	Sections 21-22, 31-32, 41-42, 51-52
69°20' N.	134°15' O.	Sections 2-10, 12-20, 22-30, 32-40, 42-50, 52-60
69°20' N.	134°00' O.	Sections 27-30, 37-40, 45-50, 51-60

Parcelle n° DM-2

(99 942 hectares, plus ou moins)

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Partie</i>
69°30' N.	136°30' O.	Sections 31-37, 41-49, 51-59
69°30' N.	136°45' O.	Sections 1-60
69°30' N.	137°00' O.	Sections 1-60
69°30' N.	137°15' O.	Sections 1-30, 39, 40, 49, 50, 59, 60
69°40' N.	136°45' O.	Sections 1, 11, 21-23, 31-33, 41-45, 51-55
69°40' N.	137°00' O.	Sections 1-7, 11-17, 21-29, 31-39, 41-60
69°40' N.	137°15' O.	Sections 1-60
69°40' N.	137°30' O.	Sections 5-10, 15-20, 25, 26, 29, 30, 35, 36, 40

Voici le résumé de l'appel d'offres officiel :

1. Toute soumission faisant suite à la présente doit être soumise conformément aux modalités de l'appel d'offres, dont on peut obtenir copie sur demande ou par téléchargement à partir du site Web du Ministère.

2. Chaque soumissionnaire retenu à l'égard des parcelles pourra recevoir un permis de prospection d'une durée de neuf années divisée en deux périodes consécutives de cinq et de quatre ans.

On peut obtenir un spécimen du permis de prospection sur demande ou par téléchargement à partir du site Web du Ministère.

3. Les offres doivent être soumises sous pli scellé, soit par poste recommandée ou en personne, à l'attention de la coordonnatrice des données, Office national de l'énergie, Bureau d'information sur les terres domaniales, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

La clôture de cet appel d'offres est fixée à midi, heure des Rocheuses, le 2 mai 2006.

4. Le choix des offres se fait selon un seul critère, soit la somme d'argent totale que le soumissionnaire s'engage à consacrer à des travaux de prospection sur une parcelle donnée pendant la première période (engagement à faire des travaux).

5. Les soumissions inférieures à un million de dollars par parcelle ne sont pas acceptables.

6. Chaque soumission doit être accompagnée d'un dépôt de garantie équivalent à 25 % de la soumission.

deposits of successful bidders are refundable as allowable expenditures are incurred during Period 1 of the term.

7. Issuance fees of \$250.00 per grid, or portion thereof, must be submitted with the bid by separate cheque made payable to the Receiver General for Canada.

8. Exploration licences are subject to the payment of Environmental Studies Research Fund (ESRF) levies in accordance with section 81 of the *Canadian Petroleum Resources Act*. Where applicable, the ESRF manager will send notices to the interest holders.

9. The drilling of one well prior to the end of Period 1 is a condition precedent to obtaining tenure to Period 2. Where a well has been commenced and drilling is being pursued diligently, Period 1 shall continue until the well has been completed. Period 2 shall be reduced accordingly. Such a well shall be drilled to a depth sufficient to evaluate a defined geological objective.

The interest owner may, at its option, extend Period 1 for one year by posting a drilling deposit, in the name of the Receiver General for Canada, with the Northern Oil and Gas Directorate of the Department of Indian Affairs and Northern Development, before the end of the last year of Period 1. Where Period 1 is extended by the posting of a drilling deposit, Period 2 shall be reduced accordingly.

10. Rentals will be payable during Period 2 at a rate of \$3.00 per hectare in respect of the first year, \$5.50 in respect of the second year and \$8.00 in respect of the third and fourth years. There are no rentals payable in Period 1. Rentals are refundable as allowable expenditures are incurred during Period 2 of the term.

11. A Schedule of Allowable Expenditures is available by request or by downloading from our Web site.

12. Operators wishing to conduct activities as a result of this Call for Bids will be required to comply with all federal environmental requirements including, for example, the federal Environmental Assessment and Review Process as well as those defined in the Inuvialuit Final Agreement.

13. The successful bidder shall adhere to the Northern Benefits Requirements Associated with New Exploration Programs, which is available by request or by downloading from our Web site.

14. The successful bidder shall adhere to the terms of the Inuvialuit Land Claim Agreement. Interested parties should become familiar with the Agreement.

15. For the purpose of issuing an exploration licence, the Minister will choose the highest bid in terms of the single bidding criterion (work proposal bid). The Minister is not bound to select any bid submitted.

Bids will only be accepted in relation to an entire parcel.

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'est pas retenue seront retournés, sans intérêt, immédiatement après l'annonce des résultats de l'appel d'offres. Le dépôt de garantie du soumissionnaire dont l'offre est retenue sera réduit proportionnellement à l'affectation des dépenses admissibles faites au cours de la première période de validité du permis.

7. Le soumissionnaire retenu doit s'acquitter des droits exigibles pour la délivrance du permis de prospection, qui s'élèvent à 250 \$ par étendue quadrillée ou toute partie de celle-ci, par chèque à l'ordre du receveur général du Canada accompagnant l'offre.

8. Les titulaires de permis de prospection doivent effectuer des versements dans le Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE) conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires de titre.

9. Pour avoir droit à la deuxième période de validité du permis, le titulaire doit avoir foré un puits sur les terres visées avant la fin de la première période. Lorsqu'un puits a été entamé et que le forage se poursuit avec diligence, la première période continue jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période se voit réduite en conséquence. Ce puits doit être de profondeur suffisante pour évaluer un objectif géologique défini.

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

10. Les loyers ne seront exigés qu'au cours de la deuxième période. Ils seront de 3,00 \$ par hectare au cours de la première année, de 5,50 \$ au cours de la deuxième année et de 8,00 \$ au cours des troisième et quatrième années. Aucun loyer n'est perçu au cours de la première période. Les loyers seront réduits proportionnellement à l'affectation des dépenses admissibles au cours de la deuxième période de validité du permis.

11. On peut obtenir la liste des dépenses admissibles sur demande ou par téléchargement à partir du site Web du Ministère.

12. Les exploitants qui souhaitent réaliser des activités en vertu de cet appel d'offres doivent se conformer à toutes les exigences environnementales fédérales, par exemple, le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et les exigences précisées dans l'entente définitive portant règlement de la revendication territoriale des Inuvialuit.

13. Le soumissionnaire retenu devra observer les lignes directrices en matière de retombées économiques dans le Nord énoncées dans l'appel d'offres, que l'on peut obtenir sur demande ou par téléchargement à partir du site Web du Ministère.

14. Le soumissionnaire retenu respectera les modalités de l'Accord sur la revendication territoriale conclu avec les Inuvialuit. Il est conseillé aux intéressés de se familiariser avec l'entente.

15. Aux fins de délivrance du permis de prospection, le ministre retiendra la meilleure offre en fonction du critère unique applicable (offre d'exécution de travaux). Le ministre n'est pas tenu de retenir une offre.

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

On peut obtenir le texte intégral de l'appel d'offres en s'adressant au Gestionnaire, Régime foncier, Direction générale du pétrole et du gaz du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 10, rue Wellington, 6^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4, (819) 997-0221, ou en consultant notre site Web à

The full text of this Call for Bids is available from the Manager, Land Tenure, Northern Oil and Gas Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 10 Wellington Street, 6th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4, (819) 997-0221, or on our Web site at www.ainc-inac.gc.ca/oil/index_e.html; or from the

office of the National Energy Board, Frontier Information Office, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-4800.

l'adresse www.ainc-inac.gc.ca/oil/index_f.html; ou auprès de l'Office national de l'énergie, Bureau d'information sur les terres domaniales, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-4800.

ANDY SCOTT
*Minister of Indian Affairs
and Northern Development*

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*
ANDY SCOTT

[53-1-o]

[53-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Grain corn — Decision*

On December 15, 2005, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA), made a preliminary determination of dumping and subsidizing pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in respect of unprocessed grain corn, excluding seed corn (for reproductive purposes), sweet corn, and popping corn, originating in or exported from the United States of America.

On the same date, pursuant to paragraph 35(2)(a) of SIMA, the President terminated the investigation respecting the dumping and subsidizing of processed grain corn originating in or exported from the United States of America. For further clarity, processed grain corn results from dry milling operations that separate or remove constituent parts of the whole kernel grain corn, such as the bran layer or pericarp, germ, tip cap or endosperm.

The goods in question are properly classified under the following Harmonized System classification numbers: 1005.90.00.11, 1005.90.00.12, 1005.90.00.13, 1005.90.00.14, 1005.90.00.19, 1005.90.00.99, as well as 1104.23.00.00 with respect to sliced corn only.

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic producers of unprocessed grain corn and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped and subsidized unprocessed grain corn that is released from customs during the period commencing December 15, 2005, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The statement of reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will also be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima/ or by contacting either Ron McTiernan by telephone at (613) 954-7271, by email at Ronald.McTiernan@cbsa-asfc.gc.ca, or Gilbert Huneault by telephone at (613) 954-7376, by email at Gilbert.Huneault@cbsa-asfc.gc.ca or by fax at (613) 954-2510.

Ottawa, December 15, 2005

SUZANNE PARENT
*Director General
Trade Programs Directorate*

[53-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Maïs-grain — Décision*

Le 15 décembre 2005, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping et de subventionnement à l'égard du maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.

Le même jour, conformément à l'alinéa 35(2)(a) de la LMSI, le président de l'ASFC a mis fin à l'enquête concernant le dumping et le subventionnement du maïs-grain transformé originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique. Pour une plus grande clarté, le « maïs-grain transformé » résulte d'un procédé de mouture sèche qui sépare ou supprime des composantes du maïs-grain à grains entiers comme la couche de son ou le péricarpe, le germe, le capuchon ou l'albumen.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé : 1005.90.00.11, 1005.90.00.12, 1005.90.00.13, 1005.90.00.14, 1005.90.00.19, 1005.90.00.99 ainsi que 1104.23.00.00 en ce qui concerne le maïs-grain tranché seulement.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé à l'industrie nationale du maïs-grain à l'état brut et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis de la décision provisoire de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur le maïs-grain à l'état brut dédouané au cours de la période commençant le 15 décembre 2005 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où le président de l'ASFC fait clore l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où le président de l'ASFC accepte un engagement. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et le montant estimatif des subventions. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. Le non-paiement des droits redevables selon le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'énoncé des motifs concernant cette décision sera publié d'ici 15 jours et il sera disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi/. Vous pourrez également en obtenir une copie en communiquant avec Ron McTiernan par téléphone au (613) 954-7271, par courriel à l'adresse Ronald.McTiernan@cbsa-asfc.gc.ca ou avec Gilbert Huneault par téléphone au (613) 954-7376, par courriel à l'adresse Gilbert.Huneault@cbsa-asfc.gc.ca ou par télécopieur au (613) 954-2510.

Ottawa, le 15 décembre 2005

*Le directeur général
Direction des programmes commerciaux*
SUZANNE PARENT

[53-1-o]

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD
IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NL05-1*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bids which have been selected in response to Call for Bids No. NL05-1 in the Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 26, 2005.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL05-1, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with this requirement, the following bids were conditionally selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for each of the following five parcels in January 2006:

Parcel No. 1			
Work Expenditure Bid		\$1,500,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$250.00	
Bidders, with participating shares	Husky Oil Operations Limited	100%	
Designated Representative	Husky Oil Operations Limited		

Parcel No. 2			
Work Expenditure Bid		\$2,296,896.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$750.00	
Bidders, with participating shares	Petro-Canada	100%	
Designated Representative	Petro-Canada		

Parcel No. 3			
Work Expenditure Bid		\$35,000,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$250.00	
Bidders, with participating shares	Husky Oil Operations Limited	100%	
Designated Representative	Husky Oil Operations Limited		

Parcel No. 6			
Work Expenditure Bid		\$260,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$2,000.00	
Bidders, with participating shares	554568 Alberta Ltd.	40%	
	Strategic Concepts, Inc.	40%	
	Ptarmigan Resources Ltd.	40%	
Designated Representative	Ptarmigan Resources Ltd.		

Parcel No. 7			
Work Expenditure Bid		\$512,012.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Issuance Fee		\$1,750.00	
Bidders, with participating shares	Vulcan Minerals Inc.	50%	
	3076101 Nova Scotia Ltd.	50%	
Designated Representative	Vulcan Minerals Inc.		

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE***Appel d'offres n° NL05-1*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne, par la présente, avis des soumissions retenues en réponse à l'appel d'offres n° NL05-1 visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Un sommaire des modalités et conditions pertinentes a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 mars 2005.

Cet avis est publié conformément aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, ch. C-2, et il est assujéti à celles-ci.

Suivant les dispositions de l'appel d'offres n° NL05-1, les soumissions devraient être présentées sur un formulaire obligatoire et ne contenir que l'information qui y était demandée. En conformité avec cette exigence, les soumissions suivantes ont été retenues. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'office délivrera une licence d'exploitation aux cinq parcelles suivantes en janvier 2006 :

Parcelle n° 1			
Dépenses relatives aux travaux		1 500 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		250,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Husky Oil Operations Limited	100 %	
Représentant désigné	Husky Oil Operations Limited		

Parcelle n° 2			
Dépenses relatives aux travaux		2 296 896,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		750,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Petro-Canada	100 %	
Représentant désigné	Petro-Canada		

Parcelle n° 3			
Dépenses relatives aux travaux		35 000 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		250,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Husky Oil Operations Limited	100 %	
Représentant désigné	Husky Oil Operations Limited		

Parcelle n° 6			
Dépenses relatives aux travaux		260 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		2 000,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	554568 Alberta Ltd.	40 %	
	Strategic Concepts, Inc.	40 %	
	Ptarmigan Resources Ltd.	40 %	
Représentant désigné	Ptarmigan Resources Ltd.		

Parcelle n° 7			
Dépenses relatives aux travaux		512 012,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Frais de délivrance du permis		1 750,00 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Vulcan Minerals Inc.	50 %	
	3076101 Nova Scotia Ltd.	50 %	
Représentant désigné	Vulcan Minerals Inc.		

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL05-1, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, Legal and Land, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

December 2005

FRED WAY
Acting Chairman and CEO

[53-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

On peut obtenir de plus amples renseignements, notamment le texte intégral de l'appel d'offres n° NL05-1, en s'adressant à Mademoiselle Susan Gover, Affaires juridiques et foncières, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extra-côtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Décembre 2005

Le président et chef des opérations par intérim
FRED WAY

[53-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
867533895RR0001	DÉSIRS D'ENFANTS, BEAUPORT (QUÉ.)

ELIZABETH TROMP
Director General
Charities Directorate

[53-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
ELIZABETH TROMP

[53-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Grain corn*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on December 15, 2005, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Border Services Agency, stating that a preliminary determination of dumping and subsidizing had been made respecting unprocessed grain corn, excluding seed corn (for reproductive purposes), sweet corn, and popping corn, originating in or exported from the United States of America.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2005-001) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Maïs-grain*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 15 décembre 2005, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire de dumping et de subventionnement avait été rendue concernant le maïs-grain à l'état brut, à l'exception du maïs de semence (utilisé à des fins de reproduction), du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2005-001) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de produits spécifiques. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion

to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than February 22, 2006. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file a written response no later than March 2, 2006. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than March 8, 2006. The Tribunal does not intend to deal with the requests for product exclusions at the hearing, except under exceptional circumstances.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing March 20, 2006, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before December 29, 2005. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before December 29, 2005.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of an injury finding to simply notify the Tribunal by December 29, 2005. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers, foreign

d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 22 février 2006. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 2 mars 2006. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un produit spécifique et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 8 mars 2006. Le Tribunal n'a pas l'intention de traiter les demandes d'exclusion de produit à l'audience, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 20 mars 2006, à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 29 décembre 2005. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 29 décembre 2005.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 29 décembre 2005. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

En même temps que l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux

producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of all the questionnaires issued can be downloaded from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, December 16, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[53-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (fax).

producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées. Les copies de tous les questionnaires qui ont été envoyés peuvent être téléchargées à partir du site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 16 décembre 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[53-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-593 *December 19, 2005*

TFG Communications Inc.
Saint John, New Brunswick

Approved — Increase of the antenna height and relocation of the transmitter of the radio programming undertaking CFHA-FM Saint John.

2005-594 *December 19, 2005*

CTV Specialty Television Inc., on behalf of The NHL Network Inc., CTV Television Inc., The Sports Network Inc. and 1163031 Ontario Inc.
Across Canada

Approved — Addition of a condition of licence and replacement of the preamble of each service's condition of licence setting out its requirements for Canadian programming expenditures, as noted in the decision.

[53-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2005-11

The Commission will hold a public hearing commencing on February 20, 2006, at 9:30 a.m., at the Metropolitan Conference Centre, 333 Fourth Avenue SW, Calgary, Alberta, to consider the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is January 24, 2006.

1. Touch Canada Broadcasting Inc.
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language AM commercial (religious) radio programming undertaking in Calgary.
2. CHUM Limited
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Calgary.
3. 1182743 Alberta Ltd.
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Calgary.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-593 *Le 19 décembre 2005*

TFG Communications Inc.
Saint John (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Augmentation de la hauteur de l'antenne et déplacement de l'émetteur de l'entreprise de programmation de radio CFHA-FM Saint John.

2005-594 *Le 19 décembre 2005*

Télévision spécialisée CTV inc., au nom de The NHL Network Inc., de CTV Television Inc., de The Sports Network Inc. et de 1163031 Ontario Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Ajout d'une condition de licence et remplacement du préambule de la condition de licence de chacun des services établissant ses obligations de dépenses en émissions canadiennes, tel qu'il est indiqué dans la décision.

[53-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2005-11

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 20 février 2006, à 9 h 30, au centre de conférence Metropolitan, 333 Fourth Avenue SW, Calgary (Alberta), afin d'étudier les demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 24 janvier 2006.

1. Touch Canada Broadcasting Inc.
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio AM commerciale (religieuse) de langue anglaise à Calgary.
2. CHUM limitée
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary.
3. 1182743 Alberta Ltd.
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary.

- | | |
|--|---|
| <p>4. Evanov Radio Group Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Calgary.</p> | <p>4. Evanov Radio Group Inc., au nom d'une société devant être constituée
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio commerciale FM de langue anglaise à Calgary.</p> |
| <p>5. Calgary Independent Radio Broadcasters Inc.
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Calgary.</p> | <p>5. Calgary Independent Radio Broadcasters Inc.
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary.</p> |
| <p>6. Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Calgary.</p> | <p>6. Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary.</p> |
| <p>7. Yadwinder S. Sivia, on behalf of a corporation to be incorporated as a co-operative
Calgary, Alberta
For a licence to operate a commercial specialty FM (ethnic) radio programming undertaking in Calgary.</p> | <p>7. Yadwinder S. Sivia, au nom d'une société devant être constituée à titre de coopérative
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée (ethnique) à Calgary.</p> |
| <p>8. Rawlco Radio Ltd.
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial specialty radio programming undertaking in Calgary.</p> | <p>8. Rawlco Radio Ltd.
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Calgary.</p> |
| <p>9. Harvard Broadcasting Inc.
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Calgary.</p> | <p>9. Harvard Broadcasting Inc.
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary.</p> |
| <p>10. Newcap Inc.
Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Calgary.</p> | <p>10. Newcap Inc.
Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary.</p> |
| <p>11. Tiessen Media Inc.
Airdrie and Cochrane, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Airdrie with a transmitter in Cochrane, Alberta.</p> | <p>11. Tiessen Media Inc.
Airdrie et Cochrane (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Airdrie avec un émetteur à Cochrane (Alberta).</p> |
| <p>12. Golden West Broadcasting Ltd.
Airdrie, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Airdrie.</p> | <p>12. Golden West Broadcasting Ltd.
Airdrie (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Airdrie.</p> |
| <p>13. Newcap Inc.
Airdrie, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Airdrie.</p> | <p>13. Newcap Inc.
Airdrie (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Airdrie.</p> |

- | | |
|--|--|
| <p>14. Golden West Broadcasting Ltd.
Lethbridge, Alberta</p> <p>To acquire the assets of the radio programming undertaking CJTS-FM, an English-language specialty FM radio station at Lethbridge, from Spirit Broadcasting Ltd. (Spirit); and to make technical changes.</p> | <p>14. Golden West Broadcasting Ltd.
Lethbridge (Alberta)</p> <p>En vue d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio CJTS-FM, une station de radio FM spécialisée de langue anglaise à Lethbridge, de Spirit Broadcasting Ltd. (Spirit) et d'effectuer des modifications techniques.</p> |
| <p>15. Vista Broadcast Group Inc.
Lethbridge, Alberta</p> <p>For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Lethbridge.</p> | <p>15. Vista Broadcast Group Inc.
Lethbridge (Alberta)</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Lethbridge.</p> |
| <p>16. Newcap Inc.
Lethbridge, Alberta</p> <p>For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Lethbridge.</p> | <p>16. Newcap Inc.
Lethbridge (Alberta)</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Lethbridge.</p> |
| <p>17. 1182743 Alberta Ltd.
Lethbridge, Alberta</p> <p>For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Lethbridge.</p> | <p>17. 1182743 Alberta Ltd.
Lethbridge (Alberta)</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Lethbridge.</p> |
| <p>18. Touch Canada Broadcasting Inc.
Lethbridge, Alberta</p> <p>For a licence to operate an English-language FM commercial specialty radio programming undertaking in Lethbridge.</p> | <p>18. Touch Canada Broadcasting Inc.
Lethbridge (Alberta)</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Lethbridge.</p> |
| <p>19. Golden West Broadcasting Ltd.
High River/Okotoks, Alberta</p> <p>For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking at High River/Okotoks.</p> | <p>19. Golden West Broadcasting Ltd.
High River/Okotoks (Alberta)</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à High River/Okotoks.</p> |
| <p>20. Golden West Broadcasting Ltd.
Weyburn, Saskatchewan</p> <p>For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Weyburn.</p> | <p>20. Golden West Broadcasting Ltd.
Weyburn (Saskatchewan)</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Weyburn.</p> |
| <p>21. John S. Panikkar, on behalf of a corporation
to be incorporated
Across Canada</p> <p>For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as MeridianHD.</p> | <p>21. John S. Panikkar, au nom d'une société
devant être constituée
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée MeridianHD.</p> |
| <p>22. Stillwater Broadcasting Ltd.
Swan River, Manitoba</p> <p>For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Swan River.</p> | <p>22. Stillwater Broadcasting Ltd.
Swan River (Manitoba)</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Swan River.</p> |
| <p>23. John S. Panikkar, on behalf of a company to be incorporated
Across Canada</p> <p>For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as AHD.</p> | <p>23. John S. Panikkar, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée AHD.</p> |
| <p>24. Aliant Telecom Inc.
Halifax, Dartmouth, Bedford and Sackville, Nova Scotia;
Saint John and Moncton, New Brunswick; and St. John's,
Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador</p> | <p>24. Télécommunications Aliant inc.
Halifax, Dartmouth, Bedford et Sackville (Nouvelle-Écosse),
Saint John et Moncton (Nouveau-Brunswick), et St. John's,
Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)</p> |

- For a regional licence to operate Class 1 cable distribution undertakings to serve Region 5, which includes the provinces of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador.
25. Erin Community Radio
Erin, Ontario
For a licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Erin.
26. CanWest MediaWorks Inc. (MediaWorks) and its subsidiary GTNQ Holdings Inc. (GTNQ), partners in a limited partnership (the applicant)
Québec, Montréal and Sherbrooke, Quebec
To acquire from the current partners the assets of the television programming undertaking CKMI-TV Québec and its transmitters CKMI-TV-1 Montréal and CKMI-TV-2 Sherbrooke, subsequent to a multistep reorganization.
27. SBS Television Canada Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as SBSTV Canada.
28. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Bangladeshi/Bengali TV.
29. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Bulgarian TV.
30. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Arabic TV 2.
31. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Portuguese TV.
32. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Punjabi TV.
33. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Romanian TV.
- En vue d'obtenir une licence régionale visant l'exploitation d'entreprises de distribution par câble de classe 1 pour desservir la région 5 regroupant les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.
25. Erin Community Radio
Erin (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Erin.
26. CanWest MediaWorks Inc. (MediaWorks) et sa filiale GTNQ Holdings Inc. (GTNQ), associés dans une société en commandite (la requérante)
Québec, Montréal et Sherbrooke (Québec)
En vue d'acquérir des associés actuels les actifs de l'entreprise de programmation de télévision CKMI-TV Québec et de ses émetteurs CKMI-TV-1 Montréal et CKMI-TV-2 Sherbrooke, à la suite d'une réorganisation en plusieurs étapes.
27. SBS Television Canada Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée SBSTV Canada.
28. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Bangladeshi/Bengali TV.
29. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Bulgarian TV.
30. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Arabic TV 2.
31. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Portuguese TV.
32. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Punjabi TV.
33. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Romanian TV.

- | | |
|--|--|
| <p>34. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Polish TV.</p> <p>35. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as South Asian News Channel.</p> <p>36. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Spanish Extreme Sports TV.</p> <p>37. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Spanish Kids TV.</p> <p>38. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Turkish TV.</p> <p>39. Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as German TV.</p> <p>December 20, 2005</p> | <p>34. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Polish TV.</p> <p>35. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée South Asian News Channel.</p> <p>36. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Spanish Extreme Sports TV.</p> <p>37. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Spanish Kids TV.</p> <p>38. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée Turkish TV.</p> <p>39. Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui sera appelée German TV.</p> <p>Le 20 décembre 2005</p> |
|--|--|

[53-1-o]

[53-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2005-123

Call for comments on the proposed addition of ATV Home Channel (America) to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

Comments on the Canadian Cable Telecommunications Association's (CCTA) request must be received by the Commission no later than January 16, 2006. A copy of the comments must be received by the CCTA no later than the deadline for receipt of comments by the Commission. The CCTA may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission and a copy sent to the person who submitted the comments by no later than January 30, 2006.

December 16, 2005

[53-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2005-123

Appel d'observations sur l'ajout proposé de ATV Home Channel (America) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Les observations sur la demande de l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC) doivent parvenir au Conseil au plus tard le 16 janvier 2006. Une copie des observations doit avoir été reçue par l'ACTC au plus tard à cette date. L'ACTC peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 30 janvier 2006 et une copie doit être signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 16 décembre 2005

[53-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-124

Call for comments on the proposed addition of nine non-Canadian Chinese-language services to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

Comments on the Canadian Cable Telecommunications Association's (CCTA) request must be received by the Commission no later than January 16, 2006. A copy of the comments must be received by the CCTA no later than the deadline for receipt of comments by the Commission. The CCTA may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than January 30, 2006.

December 16, 2005

[53-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-125

Call for comments on the proposed addition of Sun TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

Comments on the Canadian Cable Telecommunications Association's (CCTA) request must be received by the Commission no later than January 16, 2006. A copy of the comments must be received by the CCTA no later than the deadline for receipt of comments by the Commission. The CCTA may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission and a copy sent to the person who submitted the comments by no later than January 30, 2006.

December 16, 2005

[53-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-126

Call for comments on the proposed addition of Canal 52 MX, Supercanal Caribe, TELEFE Internacional and TVColombia to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

Comments on Vidéotron's request must be received by the Commission no later than January 16, 2006. A copy of the comments must be received by Vidéotron no later than the deadline for receipt of comments by the Commission. Vidéotron may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission and a copy sent to the person who submitted the comments by no later than January 30, 2006.

December 16, 2005

[53-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-124

Appel d'observations sur l'ajout proposé de neuf services non canadiens en langues chinoises aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Les observations sur la demande de l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC) doivent parvenir au Conseil au plus tard le 16 janvier 2006. Une copie des observations doit avoir été reçue par l'ACTC au plus tard à cette date. L'ACTC peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 30 janvier 2006 et une copie est signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 16 décembre 2005

[53-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-125

Appel d'observations sur l'ajout proposé de Sun TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Les observations sur la demande de l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC) doivent parvenir au Conseil au plus tard le 16 janvier 2006. Une copie des observations doit avoir été reçue par l'ACTC au plus tard à cette date. L'ACTC peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 30 janvier 2006 et une copie doit être signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 16 décembre 2005

[53-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-126

Appel d'observations sur l'ajout proposé de Canal 52 MX, Supercanal Caribe, TELEFE Internacional et TVColombia aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Les observations sur la demande de Vidéotron doivent parvenir au Conseil au plus tard le 16 janvier 2006. Une copie des observations doit avoir été reçue par Vidéotron au plus tard à cette date. Vidéotron peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 30 janvier 2006 et une copie doit être signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 16 décembre 2005

[53-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Leave of absence granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted a leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Ms. Isa Gros-Louis, Departmental Assistant (EX-02), Office of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, Gatineau, Quebec, to allow her to seek nomination as a candidate and to be a candidate in the next federal election in the riding of Louis-Saint-Laurent, Quebec. This leave will take effect at the close of business on December 8, 2005.

December 12, 2005

MARIA BARRADOS
President

[53-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Congé accordé*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M^{me} Isa Gros-Louis, adjointe ministérielle (EX-02), Cabinet du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Gatineau (Québec), un congé sans traitement aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre de se porter candidate et d'être choisie comme candidate à la prochaine élection fédérale dans la circonscription électorale de Louis-Saint-Laurent (Québec). Ce congé entrera en vigueur à la fin de la journée de travail le 8 décembre 2005.

Le 12 décembre 2005

La présidente
MARIA BARRADOS

[53-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Supplement No. 3 and Lease Supplement No. 4 dated as of November 30, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, National Association and The CIT Group/Equipment Financing, Inc.; and
2. Memorandum of Trust Indenture Supplement No. 3 and Trust Indenture Supplement No. 4 dated as of November 30, 2005, between Wilmington Trust Company and Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

December 19, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[53-1-o]

AVIS DIVERS**THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 novembre 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Troisième supplément au résumé du contrat de location et quatrième supplément au contrat de location en date du 30 novembre 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association et The CIT Group/Equipment Financing, Inc.;
2. Troisième supplément au résumé de la convention de fiducie et quatrième supplément à la convention de fiducie en date du 30 novembre 2005 entre la Wilmington Trust Company et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

Le 19 décembre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[53-1-o]

ENCANA CORPORATION**PLANS DEPOSITED**

EnCana Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, EnCana Corporation has deposited with the Minister of Transport and in the Land Titles Office at Calgary, Alberta, under plan No. 0526557 and registration No. 052559330, a description of the site and plans of a pipeline suspension bridge over the Sand River, in the northeast quarter of Section 15, Township 70, Range 4, west of the Fourth Meridian.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, December 31, 2005

ENCANA CORPORATION

[53-1-o]

ENCANA CORPORATION**DÉPÔT DE PLANS**

La EnCana Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La EnCana Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau des titres fonciers à Calgary (Alberta), sous le numéro de plan 0526557 et le numéro d'enregistrement 052559330, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle à canalisations suspendue au-dessus de la rivière Sand, dans le quart nord-est de la section 15, canton 70, rang 4, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 31 décembre 2005

ENCANA CORPORATION

[53-1-o]

FONDATION CHARITABLE ONACCARR CHARITABLE FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that FONDATION CHARITABLE ONACCARR CHARITABLE FOUNDATION intends to apply

FONDATION CHARITABLE ONACCARR CHARITABLE FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que FONDATION CHARITABLE ONACCARR CHARITABLE FOUNDATION demandera au

to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2005

ANTOINE TETU
Director
ROMEO BILODEAU
Director
GUY TALBOURDET
Director

[53-1-o]

ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2005

Le directeur
ANTOINE TETU
Le directeur
ROMEO BILODEAU
Le directeur
GUY TALBOURDET

[53-1-o]

LA FONDATION DES CHARITES DNOMYAR INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that LA FONDATION DES CHARITES DNOMYAR INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2005

ANTOINE TETU
Director
ROMEO BILODEAU
Director
EDMOND CROTEAU
Director

[53-1-o]

LA FONDATION DES CHARITES DNOMYAR INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LA FONDATION DES CHARITES DNOMYAR INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2005

Le directeur
ANTOINE TETU
Le directeur
ROMEO BILODEAU
Le directeur
EDMOND CROTEAU

[53-1-o]

FONDATION DES CHARITÉS ÉLAN-ROY

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that FONDATION DES CHARITÉS ÉLAN-ROY intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2005

ANTOINE TETU
Director
ROMEO BILODEAU
Director
GUY TALBOURDET
Director

[53-1-o]

FONDATION DES CHARITÉS ÉLAN-ROY

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que FONDATION DES CHARITÉS ÉLAN-ROY demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2005

Le directeur
ANTOINE TETU
Le directeur
ROMEO BILODEAU
Le directeur
GUY TALBOURDET

[53-1-o]

FONDATION DES ŒUVRES DES CHARITÉ RAYMOND-DAVID

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that FONDATION DES ŒUVRES DES CHARITÉ RAYMOND-DAVID intends to apply to the

FONDATION DES ŒUVRES DES CHARITÉ RAYMOND-DAVID

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que FONDATION DES ŒUVRES DES CHARITÉ RAYMOND-DAVID demandera au

Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2005

ANTOINE TETU
Director
ROMEO BILODEAU
Director
GUY TALBOURDET
Director

[53-1-o]

ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2005

Le directeur
ANTOINE TETU
Le directeur
ROMEO BILODEAU
Le directeur
GUY TALBOURDET

[53-1-o]

GE RAILCAR SERVICES

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 1, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Security Agreement and Trust Indenture Termination dated December 1, 2005, by Wells Fargo Bank Northwest, N.A.

December 20, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[53-1-o]

GE RAILCAR SERVICES

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} décembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de garantie et résiliation d'une convention de fiducie en date du 1^{er} décembre 2005 par la Wells Fargo Bank Northwest, N.A.

Le 20 décembre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[53-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Agreement for Schedule 2 dated as of September 16, 2004, between Greenbrier Leasing Corporation and Canadian Forest Products Ltd.

December 15, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[53-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 novembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location pour l'annexe 2 en date du 16 septembre 2004 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Canadian Forest Products Ltd.

Le 15 décembre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[53-1-o]

JIM McCORMICK

PLANS DEPOSITED

Jim McCormick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Jim McCormick has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Leeds, at Brockville, Ontario, under deposit No. 0363537, a description of the site and plans of the repairs to the existing bridge over Big Rideau Lake, from Partridge Island to Eagle Island, in front of Lot L17C1, in the township of South Burgess, located at 44°43'25" N and 76°13'42" W.

JIM McCORMICK

DÉPÔT DE PLANS

Jim McCormick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Jim McCormick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Leeds, à Brockville (Ontario), sous le numéro de dépôt 0363537, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose d'effectuer au pont actuel au-dessus du lac Big Rideau, de l'île Partridge à l'île Eagle, en face du lot L17C1, dans le canton de South Burgess, par 44°43'25" de latitude nord et 76°13'42" de longitude ouest.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Perth, December 19, 2005

JIM McCORMICK

[53-1-o]

**JOHN PAUL II BIBLE SCHOOL FOUNDATION
FONDATION DE L'ÉCOLE DE BIBLE JEAN-PAUL II**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that JOHN PAUL II BIBLE SCHOOL FOUNDATION FONDATION DE L'ÉCOLE DE BIBLE JEAN-PAUL II intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2005

ANTOINE TETU

Director

ROMEO BILODEAU

Director

GUY TALBOURDET

Director

[53-1-o]

MARITIME FORCES ATLANTIC

PLANS DEPOSITED

Maritime Forces Atlantic, Formation Construction Engineering, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Maritime Forces Atlantic, Formation Construction Engineering, has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax County, at Halifax, Nova Scotia, under deposit No. 83418666, a description of the site and plans for the construction of a bridge over the Sackville River, from the east side to the west side of the river, at the Bedford Rifle Range, which is located west of the interchange at Bicentennial Highway and Highway 102.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, December 31, 2005

MARITIME FORCES ATLANTIC

[53-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Perth, le 19 décembre 2005

JIM McCORMICK

[53-1-o]

**JOHN PAUL II BIBLE SCHOOL FOUNDATION
FONDATION DE L'ÉCOLE DE BIBLE JEAN-PAUL II**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que JOHN PAUL II BIBLE SCHOOL FOUNDATION FONDATION DE L'ÉCOLE DE BIBLE JEAN-PAUL II demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2005

Le directeur

ANTOINE TETU

Le directeur

ROMEO BILODEAU

Le directeur

GUY TALBOURDET

[53-1-o]

FORCES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE

DÉPÔT DE PLANS

La Section de génie construction (Formation) des Forces maritimes de l'Atlantique donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Section de génie construction (Formation) des Forces maritimes de l'Atlantique a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 83418666, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont au-dessus de la rivière Sackville, de la rive est à la rive ouest, au champ de tir de Bedford, qui se trouve à l'ouest de l'échangeur de la route 102 et de la route Bicentennial.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 31 décembre 2005

FORCES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE

[53-1-o]

TELECHARITIES 1998 INTERNATIONAL FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that TELECHARITIES 1998 INTERNATIONAL FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2005

ANTOINE TETU

Director

ROMEO BILODEAU

Director

GUY TALBOURDET

Director

[53-1-o]

TELECHARITIES 1998 INTERNATIONAL FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que TELECHARITIES 1998 INTERNATIONAL FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2005

Le directeur

ANTOINE TETU

Le directeur

ROMEO BILODEAU

Le directeur

GUY TALBOURDET

[53-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease dated as of September 29, 2005, between Citizens Leasing Corporation dba RBS Asset Finance and Union Pacific Railroad Company.

December 20, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

Solicitors

[53-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 novembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location en date du 29 septembre 2005 entre la Citizens Leasing Corporation dba RBS Asset Finance et la Union Pacific Railroad Company.

Le 20 décembre 2005

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[53-1-o]

VITAL OYSTERS**PLANS DEPOSITED**

Ted Woodard, on behalf of Vital Oysters, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ted Woodard has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at 88 6th Street, New Westminster, British Columbia, under deposit No. BX029662, a description of the site and plans of oyster floats and a processing float on Agamemnon Channel, Nelson Island, Moon Bay, in front of Lot 2292, New Westminster District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

VITAL OYSTERS**DÉPÔT DE PLANS**

Ted Woodard, au nom de la société Vital Oysters, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Ted Woodard a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, situé au 88 6th Street, New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BX029662, une description de l'emplacement et les plans des flotteurs destinés à l'ostréiculture et au traitement sur le chenal Agamemnon, à l'île Nelson, dans la baie Moon, en face du lot 2292, dans le district de New Westminster.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pender Harbour, December 15, 2005

Pender Harbour, le 15 décembre 2005

TED WOODARD

TED WOODARD

[53-1-o]

[53-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Border Services Agency		Agence des services frontaliers du Canada	
Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations.....	4340	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits	4340
Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations	4351	Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises	4351
Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations	4353	Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane.....	4353
Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations.....	4358	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées.....	4358
Regulations Amending the Transportation of Goods Regulations	4361	Règlement modifiant le Règlement sur le transit des marchandises.....	4361
Canadian Environmental Assessment Agency		Agence canadienne d'évaluation environnementale	
Crown Corporations Involved in the Provision of Commercial Loans Environmental Assessment Regulations	4363	Règlement sur l'évaluation environnementale à l'égard des sociétés d'État consentant des prêts commerciaux	4363
Patented Medicine Prices Review Board		Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Regulations Amending the Patented Medicines Regulations, 1994	4373	Règlement modifiant le Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés	4373

Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Since December 3, 2001, several Canada Border Services Agency (CBSA) programs have been implemented to expedite the processing of low-risk goods and legitimate travellers. The commercial programs include the Customs Self Assessment (CSA) program for importers and carriers and the Commercial Driver Registration Program (CDRP) and the Free and Secure Trade (FAST) driver program for commercial drivers. The travellers' programs include the CANPASS group of programs for travellers using a variety of conveyances, including commercial aircraft, corporate aircraft, private aircraft, and marine pleasure craft as well as the NEXUS program for the highway mode.

These voluntary programs allow the management of the borders and the administration of trade based on self-assessment and pre-approval of participants to manage risks, all of which are supported by technology. This enables the CBSA to expedite the processing of low-risk goods and legitimate travellers and to concentrate on goods and people of high or unknown risk.

These regulatory amendments are necessary to clarify requirements of the program, to introduce changes to some aspects of the programs and to make consequential changes to the Regulations. The amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, so as to give interested parties the opportunity to make representations on the proposals.

Amendments to the FAST and NEXUS programs support the governmental Smart Regulations initiative, as our standards are compatible with those of the U.S. Customs and Border Protection. In addition, all of these amendments enhance the risk management approach to cross-border travel, support a greater capacity to focus on high-risk importers and goods and reduce costs for business and government. These programs enhance our ability to detect contraband and threats to our health, safety and security.

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Depuis le 3 décembre 2001, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a mis en œuvre plusieurs programmes pour accélérer le traitement des marchandises à faible risque et des voyageurs légitimes. Les programmes du secteur commercial comprennent le Programme d'autocotisation des douanes (PAD) pour les importateurs et les transporteurs, ainsi que le Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC) et le programme Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) pour les routiers. Les programmes des voyageurs comprennent le groupe de programmes CANPASS pour les voyageurs qui utilisent une variété de moyens de transport, notamment les aéronefs commerciaux, les aéronefs d'affaires, les aéronefs privés et les embarcations de plaisance, ainsi que le programme NEXUS du mode routier.

Ces programmes volontaires rendent possibles une gestion de la frontière et une administration des politiques commerciales fondées sur l'autocotisation et la préapprobation des participants en vue de la gestion du risque, le tout appuyé par la technologie. Cette façon de faire permet à l'ASFC d'accélérer le traitement des marchandises à faible risque et des voyageurs légitimes pour se concentrer sur les marchandises et les personnes à risque élevé ou inconnu.

Les présentes modifications réglementaires sont nécessaires afin de clarifier les programmes, de modifier certains aspects des programmes et d'apporter les changements correspondants au Règlement. Les modifications sont publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin que les intéressés puissent avoir l'occasion de présenter des observations au sujet des propositions.

Les modifications aux programmes EXPRES et NEXUS appuient l'initiative du Gouvernement concernant les règlements intelligents, car les normes sont conformes à celles du service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. De plus, toutes ces modifications viennent améliorer l'approche de la gestion du risque pour les déplacements transfrontaliers, renforcer la capacité en vue du traitement des importateurs et des marchandises à risque élevé et réduire les coûts pour les entreprises et pour le gouvernement. Ces programmes renforcent la capacité de détecter la contrebande et les menaces à la santé et à la sécurité.

Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

These Regulations are being amended to reduce the length of time required for transporting or importing goods into Canada from two years to 90 days in order for importers and carriers to be eligible for CSA. Additionally, carriers that meet this time requirement and that transport goods outside of Canada only will now be eligible to apply for CSA. The provisions for the suspension and cancellation of an authorization have also been revised to specify the circumstances that will result in the suspension of an authorization and which circumstances will result in the cancellation of an authorization.

The amendments also clarify the CSA carrier's obligation to provide the CBSA with a list of in-bond and eligible goods imported into Canada that have not been delivered to the CSA importer, owner or consignee within 40 days of when the goods were authorized by a CBSA officer to be delivered.

These Regulations are also being amended to make minor amendments to the CSA, CANPASS and NEXUS programs to clarify the requirements under those programs. There are also consequential amendments to provisions of the Regulations that are no longer required due to the regulatory amendments made to implement the CSA program. For example, Schedule 1 of the Regulations, which identifies a group of importers for accounting purposes, is being repealed since the accounting and payment timelines have been aligned. That is, importers will fall under the CSA accounting and payment timelines or under the non-CSA accounting and payment regime.

The reference to "participants' requirement document" has been changed in section 3 of the Regulations to reflect the new title of the document: "Electronic Commerce Client Requirements Document".

A definition of eligible goods for CSA clearance has also been introduced. Eligible goods include commercial goods that are imported directly from the United States, or from Mexico if they are commercial goods destined to an automotive manufacturer, which have no import restrictions, such as permits or certificates required at the time of report.

Finally, with these amendments, CSA importers and CSA carriers will no longer be required to maintain an undertaking with the CBSA pursuant to section 4.1 of the *Customs Act*, since all the program requirements are now included in these Regulations.

Imported Goods Records Regulations

These Regulations are being amended to add the record-keeping requirements for CSA importers to include records relating to the completion of the Revenue Summary Form and the payment of duties required under *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*. In addition, housekeeping amendments are being introduced for the CSA program, such as the alignment of the provisions that refer to records of the sale and disposal of goods.

Presentation of Persons (2003) Regulations

The amendments being proposed to these Regulations clarify who can apply for an authorization under the CANPASS Corporate Aircraft program and authorizations for persons aboard such

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Ce règlement est modifié afin de réduire la durée de temps requise pour le transport et l'importation de marchandises au Canada, de deux ans à 90 jours, afin que les importateurs et les transporteurs soient admissibles au PAD. De plus, les transporteurs qui rencontrent les exigences et qui transportent des marchandises du Canada seulement pourront maintenant faire une demande au PAD. Les dispositions relatives à la suspension et à l'annulation ont également été révisées afin de préciser les circonstances qui entraîneront une suspension de l'autorisation et celles qui entraîneront son annulation.

Les modifications précisent également l'obligation du transporteur PAD de fournir à l'ASFC une liste des marchandises en douane et admissibles importées au Canada qui n'ont pas été livrées à l'importateur, au propriétaire ou au destinataire PAD dans les 40 jours suivant l'autorisation de livraison accordée par un agent de l'ASFC.

Ce règlement est aussi modifié afin d'apporter de légers changements aux programmes PAD, CANPASS et NEXUS pour clarifier les exigences de ces programmes. Par ailleurs, certaines modifications correspondantes à des dispositions du Règlement ne sont plus requises en raison des modifications réglementaires apportées en vue de la mise en œuvre du PAD. Par exemple, l'annexe 1 du Règlement, qui identifie un groupe d'importateurs en matière de déclaration en détail, sera abrogée puisque les échéanciers de déclaration en détail et de paiement ont été harmonisés. Dorénavant, les importateurs devront respecter les échéanciers de déclaration en détail et de paiement PAD ou le régime de déclaration en détail et de paiement non PAD.

La mention de « énoncé des besoins des participants » a été modifiée à l'article 3 du Règlement pour refléter le nouveau titre du document : « document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique ».

Une définition des marchandises admissibles au dédouanement PAD a été ajoutée. Les marchandises admissibles comprennent les marchandises commerciales importées directement des États-Unis, ou du Mexique dans le cas de marchandises commerciales destinées à un manufacturier d'automobiles, qui ne comportent aucune restriction à l'importation, notamment les licences ou les certificats requis au moment de la déclaration.

Enfin, par suite des présentes modifications, les importateurs et les transporteurs PAD ne seront plus tenus de maintenir un engagement auprès de l'ASFC en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les douanes*, comme toutes les exigences du programme sont maintenant comprises dans ce règlement.

Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

Ce règlement est modifié afin d'ajouter les exigences relatives à la tenue de registres pour les importateurs PAD de manière à inclure les registres liés à la production du Sommaire des recettes et au paiement des droits qui sont requis en vertu du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*. En outre, des modifications d'ordre administratif sont apportées au PAD, entre autres l'harmonisation des dispositions concernant les documents de vente ou de toute autre forme de disposition des marchandises.

Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

Les modifications proposées à ce règlement visent à clarifier les personnes pouvant demander une autorisation sous le régime du programme CANPASS aéronef d'affaires, ainsi que les autorisations

an aircraft. These Regulations also align the notification of changes to advance information given to the CBSA for authorized and non-authorized persons. In addition, a three-year residence requirement has been added for the CANPASS Private Aircraft, Corporate Aircraft and Private Boats programs to be consistent with the other alternative authorization programs.

The duration of the CDRP authorization has been increased to four years.

The amendments clarify that the Minister can issue an authorization for the CDRP and FAST commercial driver program and adds the requirements that the applicant must be 18 years of age and hold a valid driver's licence. The Regulations have also been amended to reflect that there is no fee for the CDRP.

Reporting of Imported Goods

These Regulations are being amended to specify that a CSA carrier or a registered driver can orally report eligible goods, as defined in the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*, under the CSA clearance option. The references to "participants' requirement document" have been changed to reflect the new title of the document: "Electronic Commerce Client Requirements Document."

These Regulations are also being amended to require that the person in charge of a conveyance shall, before the time of their arrival in Canada, notify an officer of any changes to information given in their advance notice of arrival unless there are emergency circumstances, in which case the person in charge shall notify an officer of any changes and of those circumstances at the time of their arrival.

Transportation of Goods Regulations

These Regulations are being revised to make consequential amendments to the CSA carrier program, such as the addition of the definition of eligible goods as defined under the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* under the CSA program. These Regulations have also been amended to specify that a CSA carrier has 70 days to provide proof that CSA eligible goods were delivered to the place of business of the CSA importer, owner or consignee.

Alternatives

These regulatory amendments help to clarify provisions of the current alternative programs and will align existing program requirements to ensure consistent program delivery. These alternative programs use a pre-approved approach for low-risk participants, allowing the CBSA to concentrate on processing shipments of unknown or high risk. Several potential CSA clients are relying on the changes to the business history requirement in order to participate in the CSA program.

Benefits and costs

These alternative programs permit the CBSA to process pre-approved, low-risk travellers, commercial drivers, carriers and importers more quickly and efficiently each time they cross the border and consequently allow these participants expedited clearance. Thus, the CBSA is able to focus its resources at the border on persons and goods that are a high or unknown risk. These alternative programs substantially enhance service to the travelling public by simplifying presentation procedures for pre-approved,

pour les personnes à bord de ces aéronefs. L'avis de changements à l'information préalable transmise à l'ASFC pour les personnes approuvées et non approuvées est aussi harmonisé. De plus, une exigence de résidence de trois ans a été ajoutée pour les programmes CANPASS aéronef privé, CANPASS aéronef d'affaires et CANPASS bateaux privés à des fins d'uniformité avec les autres programmes d'autorisation de mode substitutif.

La durée de l'autorisation du PICSC a été prolongée. Elle est maintenant de quatre ans.

Les modifications visent à préciser que le ministre peut émettre une autorisation dans le cadre du PICSC et du programme EXPRES pour les routiers et à ajouter les exigences selon lesquelles le demandeur doit être âgé de 18 ans ou plus et détenir un permis de conduire valide. Le Règlement a aussi été modifié pour indiquer que le PICSC ne comporte aucun frais.

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Ce règlement est modifié afin de préciser qu'un transporteur PAD ou un routier inscrit peut déclarer oralement les marchandises admissibles, tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, conformément à l'option de dédouanement PAD. Les mentions de « énoncé des besoins des participants » ont été modifiées pour refléter le nouveau titre du document : « document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique ».

Ce règlement est aussi modifié afin d'exiger que le responsable d'un moyen de transport avise un agent, avant l'heure d'arrivée au Canada, de tout changement à l'information transmise dans le préavis d'arrivée, à moins de circonstances urgentes. Dans ces cas, le responsable du moyen de transport avisera l'agent du changement et des circonstances au moment de l'arrivée.

Règlement sur le transit des marchandises

Ce règlement est révisé afin d'apporter les changements correspondants au PAD pour les transporteurs, tels que l'ajout de la définition des marchandises admissibles en vertu du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* dans le cadre du PAD. Ce règlement a aussi été modifié afin de préciser qu'un transporteur PAD dispose de 70 jours pour prouver que les marchandises admissibles ont été livrées à l'établissement commercial de l'importateur PAD, du propriétaire ou du destinataire.

Solutions envisagées

Ces modifications réglementaires aident à clarifier les dispositions des programmes de mode substitutif actuels et à harmoniser les exigences des programmes existants afin d'assurer une prestation uniforme des programmes. Ces programmes de mode substitutif utilisent une approche de la préapprobation pour les participants à faible risque, ce qui permet à l'ASFC de se concentrer sur le traitement des expéditions à risque inconnu ou élevé. Plusieurs clients potentiels du PAD attendent les changements à l'exigence en matière d'historique opérationnel pour participer au programme.

Avantages et coûts

Ces programmes de mode substitutif permettent à l'ASFC de traiter les voyageurs, les routiers, les transporteurs et les importateurs à faible risque préapprouvés de façon plus rapide et efficace chaque fois qu'ils franchissent la frontière, ce qui rend possible le dédouanement accéléré pour ces participants. Ainsi, l'ASFC est en mesure de concentrer ses ressources à la frontière sur les personnes et les marchandises qui présentent un risque élevé ou inconnu. Ces programmes de mode substitutif améliorent de façon

low-risk individuals. Pre-approved, low-risk commercial clients and travellers in the alternative programs experience shorter or no wait times for processing and spend minimal time interacting with officers compared to non-members. Authorization provides members with certainty of clearance and less examination than non-members.

Where volumes warrant, lanes are dedicated to the alternative programs, which assist positively in providing reduced wait times for pre-approved, low-risk commercial clients and travellers.

There are considerable savings for CSA importers, as they do not have to present transactional release data. These savings are ongoing and are expected to increase in proportion to their future imports. The accuracy of information and payment of duties and taxes improves for CSA importers, since they are using their own audited business systems to report to the CBSA. In addition, for similar reasons, the number of adjustments to trade data is significantly decreased. Any remaining adjustments to trade data are filed electronically, which provides further savings and reduces the paper burden for CSA clients.

Consultation

There have been wide, broad-based consultations over a period of several years with respect to the introduction of various facilitated clearance programs. These consultations have included travellers, communities, business interests, internal and external border management partners, unions, employees and the general public.

For the commercial programs, the CBSA will continue consultations with the Border Commercial Consultative Committee and the Canada Border Services Advisory Committee.

Compliance and enforcement

All facilitated clearance programs are carefully monitored, with participants subject to random inspections. Any participant found in contravention of program terms or conditions faces not only penalties under the *Customs Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*, but also the suspension and/or cancellation of their program privileges.

These programs also contribute to more effective enforcement in the regular traveller stream by allowing resources to be concentrated on the highest risk areas.

In addition, as part of the CSA process, importers and carriers are assigned a compliance manager to assist applicants in meeting the obligations of the program. The role of the compliance manager also includes the continual monitoring of the importers and carriers to ensure that compliance with the program is maintained. Failure to meet the obligations of the CSA program can result in the suspension or cancellation of their authorization or sanctions under the *Customs Act*.

Participants under all programs are reassessed for risk on a regular basis. Should the participant cease to meet the program eligibility criteria, program authorization may be suspended or cancelled.

considérable le service aux voyageurs en simplifiant les procédures de déclaration pour les personnes à faible risque préapprouvées. Les clients du secteur commercial et les voyageurs à faible risque préapprouvés qui participent aux programmes de mode substitutif attendent moins longtemps ou n'ont pas à attendre pour le traitement à la frontière et ont une interaction minimale avec les agents par rapport aux non-membres. L'autorisation offre aux membres une certitude quant au dédouanement ainsi que l'avantage d'un nombre réduit d'examen par rapport aux non-membres.

Là où les volumes le justifient, des voies sont réservées aux programmes de mode substitutif, ce qui aide de façon positive à réduire les délais d'attente pour les clients du secteur commercial et les voyageurs à faible risque préapprouvés.

Il y a des économies considérables pour les importateurs PAD, étant donné que ceux-ci n'ont pas à présenter de données sur les mainlevées transactionnelles. Il est prévu que ces économies permanentes augmenteront proportionnellement aux importations futures. L'exactitude de l'information et du paiement des droits et des taxes est améliorée pour les importateurs PAD, car ceux-ci utilisent leurs propres systèmes opérationnels vérifiés pour la déclaration à l'ASFC. En outre, pour des raisons semblables, le nombre de rajustements aux données commerciales est considérablement réduit. Les rajustements aux données commerciales sont présentés par voie électronique, ce qui permet d'autres économies et réduit la paperasserie pour les clients PAD.

Consultations

Il y a eu, durant une période de plusieurs années, de vastes consultations générales en ce qui a trait au lancement de divers programmes de dédouanement facilité. Ces consultations ont visé les voyageurs, les communautés, les intérêts commerciaux, les partenaires internes et externes de la gestion de la frontière, les syndicats, les employés et le grand public.

Pour les programmes du secteur commercial, l'ASFC poursuivra les consultations avec le Comité consultatif sur les opérations commerciales à la frontière et le Comité consultatif sur les services frontaliers du Canada.

Respect et exécution

Tous les programmes de dédouanement facilité sont contrôlés de près, les participants pouvant faire l'objet d'inspections au hasard. Tout participant qui ne respecte pas les conditions du programme pourra se voir non seulement imposer des sanctions en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais aussi voir leurs privilèges dans le cadre du programme suspendus ou annulés.

Ces programmes contribuent aussi à une exécution plus efficace dans la filière des voyageurs réguliers, car elle permet aux ressources de se concentrer sur les secteurs présentant le risque le plus élevé.

En outre, dans le cadre du processus PAD, les importateurs et les transporteurs se voient affecter un gestionnaire de l'observation, qui aidera les demandeurs à s'acquitter des obligations du programme. Le rôle du gestionnaire de l'observation comprend également la surveillance continue des importateurs et des transporteurs afin de s'assurer que l'observation du programme est maintenue. Le défaut de s'acquitter des obligations du PAD peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'autorisation ou l'imposition de sanctions en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Les participants à tous les programmes font l'objet d'une nouvelle évaluation du risque sur une base régulière. Si le participant ne remplit plus les critères d'admissibilité, l'autorisation pourra être suspendue ou annulée.

Contacts

For information concerning the CDRP and FAST driver program:

Janet Rumball
 Manager, Program Policy and Functional Authority
 Travellers Program Design and Development Division
 Major Project Design and Development Directorate
 Innovation, Science and Technology Branch
 Canada Border Services Agency
 Vanguard Building, 7th Floor
 171 Slater Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L8
 Telephone: (613) 954-7089
 Fax: (613) 948-4827
 Email: Janet.Rumball@cbsa-asfc.gc.ca

For information concerning the CANPASS or NEXUS programs:

Pat Russell
 Manager, Project Operations and Field Liaison
 Travellers Program Design and Development Division
 Major Project Design and Development Directorate
 Innovation, Science and Technology Branch
 Canada Border Services Agency
 Sir Richard Scott Building, 12th Floor
 191 Laurier Avenue W
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L8
 Telephone: (613) 948-1848
 Fax: (613) 954-7558
 Email: Pat.Russell@cbsa-asfc.gc.ca

For information concerning the CSA program:

Jim Wilson
 Manager, CSA and Warehouse Policy
 Commercial Policy Division
 Border and Compliance Programs Directorate
 Admissibility Branch
 Canada Border Services Agency
 171 Slater Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L8
 Telephone: (613) 952-1945
 Fax: (613) 941-2611
 Email: Jim.Wilson@cbsa-asfc.gc.ca

Personnes-ressources

Pour des renseignements concernant le PICSC et le programme EXPRES pour les chauffeurs :

Janet Rumball
 Gestionnaire, Politiques des programmes et responsabilités fonctionnelles
 Division de la conception et de l'élaboration des programmes aux voyageurs
 Direction de la conception et de l'élaboration des projets importants
 Direction générale de l'innovation, des sciences et de la technologie
 Agence des services frontaliers du Canada
 Édifice Vanguard, 7^e étage
 171, rue Slater
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L8
 Téléphone : (613) 954-7089
 Télécopieur : (613) 948-4827
 Courriel : Janet.Rumball@cbsa-asfc.gc.ca

Pour des renseignements concernant les programmes CANPASS ou NEXUS :

Pat Russell
 Gestionnaire, Opérations liées aux projets et liaison avec les bureaux régionaux
 Division de la conception et de l'élaboration des programmes aux voyageurs
 Direction de la conception et de l'élaboration des projets importants
 Direction générale de l'innovation, des sciences et de la technologie
 Agence des services frontaliers du Canada
 Édifice Sir Richard Scott, 12^e étage
 191, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L8
 Téléphone : (613) 948-1848
 Télécopieur : (613) 954-7558
 Courriel : Pat.Russell@cbsa-asfc.gc.ca

Pour des renseignements concernant le PAD :

Jim Wilson
 Gestionnaire, Politiques du PAD et des entrepôts
 Division de la politique commerciale
 Direction des programmes de l'observation et de la frontière
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 171, rue Slater
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L8
 Téléphone : (613) 952-1945
 Télécopieur : (613) 941-2611
 Courriel : Jim.Wilson@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 3.5^a, 32^b, 33^c and 35^d and subsections 164(1)^e and 166(1)

^a S.C. 2001, c. 25, s. 4

^b S.C. 2001, c. 25, s. 21

^c S.C. 2002, c. 22, s. 334

^d S.C. 1995, c. 41, s. 11

^e S.C. 2002, c. 22, s. 422(1)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 3.5^a, 32^b, 33^c et 35^d et des paragraphes 164(1)^e et 166(1) de la

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 4

^b L.C. 2001, ch. 25, art. 21

^c L.C. 2002, ch. 22, art. 334

^d L.C. 1995, ch. 41, art. 11

^e L.C. 2002, ch. 22, par. 422(1)

of the *Customs Act*^f, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, 16th Floor, Sir Richard Scott Building, 191 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: (613) 952-5314; fax: (613) 941-2999).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “automotive production goods”, “automotive service goods”, “participants’ requirement document”, “specified commercial vehicle” and “vehicle” in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “release period” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“release period” in respect of the release of goods imported as mail, means the period beginning on the first day of the month in which the goods are released and ending on the last day of that month; (*période de dédouanement*)

(3) The definition “facture douanière” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« facture douanière » Facture douanière établie en la forme réglementaire. (*customs invoice*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“CBSA” means the Canada Border Services Agency; (*ASFC*)

“Electronic Commerce Client Requirements Document” means the Electronic Commerce Client Requirements Document established by the CBSA, as amended from time to time; (*document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique*)

“eligible goods” means commercial goods that have been shipped directly from the United States, or commercial goods that have been shipped directly from Mexico to an importer who is a vehicle manufacturer within the automotive industry, and, in respect of both classes of goods, there is no requirement under any Act of Parliament or of the legislature of a province or any

Loi sur les douanes^f, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Immeuble Sir Richard Scott, 16^e étage, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : (613) 952-5314; téléc. : (613) 941-2999).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « énoncé des besoins des participants », « marchandises servant à la production d’automobiles », « pièces de rechange pour véhicules automobiles », « véhicule » et « véhicule commercial spécifié », à l’article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « période de dédouanement », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« période de dédouanement » Dans le cas du dédouanement des marchandises importées comme courrier, période commençant le premier jour du mois où les marchandises sont dédouanées et se terminant le dernier jour de ce mois. (*release period*)

(3) La définition de « facture douanière », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« facture douanière » Facture douanière établie en la forme réglementaire. (*customs invoice*)

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ASFC » L’Agence des services frontaliers du Canada. (*CBSA*)

« document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique » Le document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique établi par l’ASFC, avec ses modifications successives. (*Electronic Commerce Client Requirements Document*)

« marchandises admissibles » Marchandises commerciales qui ont été expédiées directement des États-Unis ou marchandises commerciales qui ont été expédiées directement du Mexique à un importateur, constructeur de véhicules dans l’industrie automobile, et qui, dans l’un ou l’autre cas, ne nécessitent pas, aux termes d’une loi fédérale ou provinciale ou de ses règlements, la

^f R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/86-1062

^f L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-1062

regulation made under such Act that a permit, licence or other similar document be provided to the CBSA before the goods are released; (*marchandises admissibles*)

2. The headings “PART I” and “ACCOUNTING FOR AND RELEASE OF GOODS UNDER SECTION 32, 33 OR 35 OF THE ACT” after section 2 of the Regulations are repealed.

3. (1) Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1).

(2) Paragraphs 3(1)(a) to (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in writing at the customs office from which the goods were released or are to be released;

(b) in the case of a person who holds an authorization under the *Presentation of Persons (2003) Regulations* that authorizes the person to present himself by telephone, orally either by telephone or by other means of telecommunication at a customs office designated for that purpose by the Minister under section 5 of the Act; or

(c) by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange that are set out in the Electronic Commerce Client Requirements Document.

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Every CSA importer shall account, under subsection 32(3) of the Act, for goods that have been released under subsection 32(2) of the Act by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange that are set out in the Electronic Commerce Client Requirements Document.

4. Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to a person who accounts for casual goods orally under paragraph 3(b).

5. Sections 10 and 10.1 of the Regulations are replaced by the following:

10. Where commercial goods are released under paragraph 32(2)(a) of the Act in accordance with section 9, the person required by the Act to account for the goods shall do so in the manner described in paragraph 32(1)(a) of the Act,

(a) in the case of goods that have an estimated value for duty of \$1,600 or more, within five business days after their release; and

(b) in the case of goods that have an estimated value for duty of less than \$1,600, not later than the 24th day of the month following the month of their release.

10.1 Where commercial goods are released under section 33 of the Act in accordance with section 9, the person required to pay duties on those goods shall do so no later than the last business day of the month in which the billing period ends.

6. The heading before section 10.2 of the Regulations is replaced by the following:

Release of Eligible Goods Under Paragraph 32(2)(b) of the Act

présentation d'un permis, d'une licence ou de tout document semblable à l'ASFC avant leur dédouanement. (*eligible goods*)

2. Les intertitres « PARTIE I » et « DÉCLARATION EN DÉTAIL ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES EN VERTU DES ARTICLES 32, 33 OU 35 DE LA LOI » suivant l'article 2 du même règlement sont abrogés.

3. (1) L'article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1).

(2) Les alinéas (3)(1)a) à b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) soit par écrit au bureau de douane où les marchandises ont été ou seront dédouanées;

b) soit oralement, par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, dans le cas d'une personne qui est titulaire d'une autorisation — accordée en vertu du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* — de se présenter par téléphone à un bureau de douane établi par le ministre à cette fin en vertu de l'article 5 de la Loi;

c) soit par voie électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques visant l'échange de données informatisées énoncées dans le document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique.

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) L'importateur PAD déclare en détail, en vertu du paragraphe 32(3) de la Loi, les marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi par voie électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques visant l'échange de données informatisées énoncées dans le document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique.

4. Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, en vertu de l'alinéa 3b), fait oralement une déclaration en détail de marchandises occasionnelles.

5. Les articles 10 et 10.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. Lorsque des marchandises commerciales sont dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)a) de la Loi de la manière indiquée à l'article 9, la personne tenue par la Loi d'en faire la déclaration en détail le fait de la façon prévue à l'alinéa 32(1)a) de la Loi :

a) dans le cas où leur valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dédouanement;

b) dans le cas où leur valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui du dédouanement.

10.1 En cas de dédouanement de marchandises commerciales en vertu de l'article 33 de la Loi de la manière indiquée à l'article 9, la personne tenue de payer les droits afférents le fait au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel se termine la période de facturation.

6. L'intertitre précédant l'article 10.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Dédouanement de marchandises admissibles
en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la Loi*

7. (1) The portion of section 10.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.2 Eligible goods may be released under paragraph 32(2)(b) of the Act prior to the accounting required under paragraph 32(1)(a) of the Act and may be released under subsection 33(1) of the Act prior to the payment of the duties required under paragraph 32(1)(b) of the Act on condition that

(2) Paragraphs 10.2(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) when reporting the goods, the operator of the conveyance provides in bar-coded format the CSA carrier's carrier code as assigned by the CBSA and the CSA importer's business number; and

(d) in the case of eligible goods transported into Canada by a commercial highway conveyance as defined in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*, the driver of the conveyance holds an authorization under those Regulations.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 10.3:

10.31 Despite section 10.3, a CSA importer may account for commercial goods that have an estimated value for duty of less than \$1,600 by the 24th day of the month following the month in which those goods were released under subsection 32(2) of the Act.

9. Subsection 10.4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every CSA importer shall include in the importer's first payment of duties after receiving the CSA authorization the duties payable on commercial goods that have been released under paragraph 32(2)(a) of the Act but not accounted or paid for prior to the issue of the CSA authorization.

10. (1) Paragraph 10.5(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the importer has imported commercial goods into Canada at least once prior to the 90 days before the day on which the application was received;

(2) Subsection 10.5(2) of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (g) and by replacing paragraphs (h) and (i) with the following:

(h) the importer is able to electronically transmit to the CBSA, in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange that are set out in the Electronic Commerce Client Requirements Document, the information that is submitted when accounting for goods released under subsection 32(2) of the Act and any adjustments to that information.

(3) Paragraph 10.5(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the carrier has transported commercial goods to or from Canada at least once prior to the 90 days before the day on which the application was received;

(4) Subsection 10.5(3) of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (f), by striking out the word "and" at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

7. (1) Le passage de l'article 10.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.2 Le dédouanement de marchandises admissibles peut s'effectuer en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la Loi avant la déclaration en détail exigée à l'alinéa 32(1)a) de la Loi, et il peut s'effectuer en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi avant le paiement des droits exigé à l'alinéa 32(1)b) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les alinéas 10.2c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) lors de la déclaration des marchandises, la personne chargée d'exploiter le moyen de transport fournit, sous forme de code à barres, le code du transporteur PAD assigné par l'ASFC et le numéro d'entreprise de l'importateur PAD;

d) dans le cas de marchandises admissibles transportées au Canada par un moyen de transport routier commercial au sens de l'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, le routier est titulaire d'une autorisation accordée en vertu de ce règlement.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.3, de ce qui suit :

10.31 Malgré l'article 10.3, l'importateur PAD peut déclarer en détail les marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est de moins de 1 600 \$ au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui où les marchandises ont été dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi.

9. Le paragraphe 10.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le premier paiement de droits effectué par l'importateur PAD après la délivrance de l'autorisation PAD inclut les droits sur les marchandises commerciales qui ont été dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)a) de la Loi mais qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou d'un paiement avant la délivrance de l'autorisation PAD.

10. (1) L'alinéa 10.5(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il a importé des marchandises commerciales au Canada au moins une fois avant les quatre-vingt-dix jours précédant le jour où sa demande d'autorisation est reçue;

(2) Les alinéas 10.5(2)h) et i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) il est en mesure de transmettre par voie électronique à l'ASFC, conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques visant l'échange de données informatisées énoncées dans le document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique, les informations soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi et tout changement de celles-ci.

(3) L'alinéa 10.5(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il a transporté des marchandises commerciales à destination ou en provenance du Canada au moins une fois avant les quatre-vingt-dix jours précédant le jour où sa demande d'autorisation est reçue;

(4) L'alinéa 10.5(3)h) du même règlement est abrogé.

11. Section 10.6 of the Regulations is replaced by the following:

10.6 (1) The Minister may suspend the CSA authorization of a CSA importer or CSA carrier if

- (a) in the case of an importer, the importer no longer meets the requirements set out in paragraph 10.5(2)(f), (g) or (h);
- (b) in the case of a carrier, the carrier no longer meets the requirements set out in paragraph 10.5(3)(f) or (g);
- (c) the importer or carrier, as the case may be, fails to maintain its security;
- (d) the importer or carrier, as the case may be, fails to advise the Minister of any change in the information referred to in paragraph 10.5(1)(b) or (c) as required by section 10.8 or 10.81, as the case may be;
- (e) the importer or carrier, as the case may be, becomes insolvent;
- (f) in the case of an importer, the importer has imported goods that were released under paragraph 32(2)(b) of the Act that were not eligible goods or that were transported by carriers that did not hold a CSA authorization;
- (g) in the case of a carrier, the carrier has transported goods into Canada that were released under paragraph 32(2)(b) of the Act that
 - (i) were not eligible goods,
 - (ii) were transported into Canada by a commercial highway conveyance as defined in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations* operated by a driver who did not hold an authorization under those Regulations, or
 - (iii) were delivered somewhere other than the place of business of the CSA importer, owner or consignee to which delivery was authorized;
- (h) in the case of a carrier, the carrier fails to comply with section 10.82; or
- (i) the importer or carrier, as the case may be, is convicted of an offence under the Act or its regulations.

(2) The Minister may cancel the CSA authorization of a CSA importer or CSA carrier if

- (a) the authorization has been obtained on the basis of false or misleading information;
- (b) in the case of an importer, the importer no longer meets the requirements set out in paragraph 10.5(2)(a), (b) or (c);
- (c) in the case of a carrier, the carrier no longer meets the requirements set out in paragraph 10.5(3)(a), (b) or (c);
- (d) the importer or carrier, as the case may be, so requests; or
- (e) in the case of a CSA authorization that has been suspended, the importer or carrier, as the case may be, has not taken corrective measures satisfactory to the Minister within 30 days after the suspension has taken effect or, if a longer period has been allowed under subsection (3), within that period.

(3) If the Minister is satisfied that it is not possible for an importer or carrier to take the corrective measures within 30 days after a suspension has taken effect, the Minister may allow a longer period to complete the measures.

12. Section 10.8 of the Regulations is replaced by the following:

10.71 The Minister may reinstate a suspended CSA authorization if corrective measures satisfactory to the Minister have been taken.

11. L'article 10.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.6 (1) Le ministre peut suspendre l'autorisation PAD d'un importateur PAD ou d'un transporteur PAD dans les cas suivants :

- a) s'agissant de l'importateur, il ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 10.5(2)f, g) ou h);
- b) s'agissant du transporteur, il ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 10.5(3)f) ou g);
- c) l'importateur ou le transporteur, selon le cas, ne tient pas à jour la garantie;
- d) l'importateur ou le transporteur, selon le cas, omet d'aviser le ministre en vertu des articles 10.8 ou 10.81 de changements relatifs aux renseignements visés aux alinéas 10.5(1)b) ou c), le cas échéant;
- e) l'importateur ou le transporteur, selon le cas, devient insolvable;
- f) s'agissant de l'importateur, il a importé des marchandises dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la Loi qui n'étaient pas des marchandises admissibles ou qui ont été transportées par un transporteur qui n'était pas titulaire de l'autorisation PAD;
- g) s'agissant du transporteur, il a transporté, au Canada, des marchandises dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la Loi qui répondent aux critères suivants :
 - (i) elles n'étaient pas des marchandises admissibles,
 - (ii) elles ont été transportées à bord d'un moyen de transport routier commercial au sens de l'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* dont le conducteur n'était pas titulaire de l'autorisation accordée en vertu de ce règlement,
 - (iii) elles ont été livrées à un établissement autre que celui de l'importateur PAD, du propriétaire ou du destinataire pour lequel la livraison a été autorisée;
- h) s'agissant du transporteur, il ne se conforme pas aux exigences énoncées à l'article 10.82;
- i) l'importateur ou le transporteur, selon le cas, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi ou ses règlements.

(2) Le ministre peut annuler l'autorisation PAD d'un importateur PAD ou d'un transporteur PAD dans les cas suivants :

- a) l'autorisation a été délivrée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;
- b) s'agissant de l'importateur, il ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 10.5(2)a, b) ou c);
- c) s'agissant du transporteur, il ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 10.5(3)a, b) ou c);
- d) l'importateur ou le transporteur en fait la demande;
- e) dans le cas d'une autorisation PAD suspendue, l'importateur ou le transporteur n'a pas pris les mesures correctives jugées satisfaisantes par le ministre dans les trente jours suivant la suspension ou dans le délai plus long accordé aux termes du paragraphe (3).

(3) Si le ministre est convaincu qu'il est impossible pour l'importateur ou le transporteur de prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les trente jours suivant une suspension, il peut accorder à celui-ci un délai plus long pour lui permettre de le faire.

12. L'article 10.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.71 Le ministre peut rétablir l'autorisation PAD suspendue si les mesures correctives qu'il juge satisfaisantes ont été prises.

10.8 (1) Every CSA importer shall, in respect of changes to the information provided under paragraph 10.5(1)(b), notify the Minister at least 30 days before they occur.

(2) Despite subsection (1), every CSA importer shall immediately notify the Minister of any of the following changes:

- (a) changes to the importer's name, residence, solvency or security referred to in paragraph 10.5(2)(f);
- (b) changes to the ownership or organizational structure of the importer;
- (c) the sale of all or part of the importer's business; and
- (d) the importer is no longer able to electronically transmit to the CBSA the information that is submitted when accounting for goods released under subsection 32(2) of the Act and any adjustments to that information.

10.81 (1) Every CSA carrier shall, in respect of changes to the information provided under paragraph 10.5(1)(c), notify the Minister at least 30 days before they occur.

(2) Despite subsection (1), every CSA carrier shall immediately notify the Minister of any of the following changes:

- (a) changes to the carrier's name, residence, solvency or security referred to in paragraph 10.5(3)(f);
- (b) changes to the ownership or organizational structure of the carrier; and
- (c) the sale of all or part of the carrier's business.

10.82 Every CSA carrier shall, as soon as the circumstances permit, provide the Minister with a description of any commercial goods that

- (a) the carrier transported into Canada;
- (b) were not released but were authorized for delivery under subsection 19(1) or paragraph 32(2)(b) of the Act to a place specified in those provisions; and
- (c) were not delivered to that place within 40 days after the authorization was given.

13. Paragraph 10.9(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) by cash, cheque or money order;

14. The portion of subsection 11(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The security required under paragraphs 7.3(b) and 10.5(2)(f) shall be

15. The heading before section 14 of the Regulations is replaced by the following:

Release of Plans, Drawings and Blueprints, Machinery and Equipment and Military Equipment

16. (1) The portion of subsection 14(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) Subject to subsection (2), the following goods may be released under subsection 32(2) of the Act prior to the accounting required under paragraph 32(1)(a) of the Act and may be released under subsection 33(1) of the Act prior to the payment of duties required under paragraph 32(1)(b) of the Act:

(2) The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) No goods referred to in subsection (1) may be released under subsection 32(2) or 33(1) of the Act unless the importer or owner of the goods

10.8 (1) L'importateur PAD avise le ministre de tout changement relatif aux renseignements présentés conformément à l'alinéa 10.5(1)(b) au moins trente jours avant sa survenance.

(2) Malgré le paragraphe (1), il avise le ministre immédiatement quant aux changements suivants :

- a) toute modification de son nom, du lieu de sa résidence, de sa solvabilité ou de la garantie visée à l'alinéa 10.5(2)(f);
- b) toute modification concernant la propriété ou la structure organisationnelle;
- c) la vente de tout ou partie de son entreprise;
- d) le fait qu'il n'est plus en mesure de transmettre par voie électronique à l'ASFC les informations soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi et tout changement de cette information.

10.81 (1) Le transporteur PAD avise le ministre de tout changement relatif aux renseignements présentés conformément à l'alinéa 10.5(1)(c) au moins trente jours avant sa survenance.

(2) Malgré le paragraphe (1), il avise le ministre immédiatement quant aux changements suivants :

- a) toute modification de son nom, du lieu de sa résidence, de sa solvabilité ou de la garantie visée à l'alinéa 10.5(3)(f);
- b) toute modification concernant la propriété ou la structure organisationnelle;
- c) la vente de tout ou partie de son entreprise.

10.82 Le transporteur PAD fournit au ministre, dès que les circonstances le permettent, une description des marchandises commerciales :

- a) qu'il a transportées au Canada;
- b) qui n'ont pas été dédouanées mais dont la livraison à un établissement a été autorisée en vertu du paragraphe 19(1) ou de l'alinéa 32(2)(b) de la Loi;
- c) qui n'ont pas été livrées à l'établissement dans les quarante jours suivant l'autorisation.

13. L'alinéa 10.9(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) par chèque ou mandat-poste, ou en espèces;

14. Le passage du paragraphe 11(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) La garantie visée aux alinéas 7.3(b) et 10.5(2)(f) doit être :

15. L'intertitre précédant l'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dédouanement des plans, dessins et devis, des machines et du matériel et du matériel militaire

16. (1) Le passage du paragraphe 14(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dédouanement des marchandises ci-après peut s'effectuer en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi avant la déclaration en détail exigée à l'alinéa 32(1)(a) de la Loi, et il peut s'effectuer en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi avant le paiement des droits exigés à l'alinéa 32(1)(b) de la Loi :

(2) Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les marchandises ne peuvent toutefois être dédouanées en vertu des paragraphes 32(2) ou 33(1) de la Loi que si l'importateur ou le propriétaire prend les mesures suivantes :

(a) in the case of goods to be released under paragraph 32(2)(b) of the Act, provides, before the goods are authorized for delivery, information and evidence sufficient to enable an officer to determine the tariff classification and estimate the value for duty of the goods;

(a.1) in any other case, makes the interim accounting required under paragraph 32(2)(a) of the Act and provides, at the time of the interim accounting, information and evidence sufficient to enable an officer to determine the tariff classification and estimate the value for duty of the goods;

(b) deposits security in the form of cash or a certified cheque in an amount determined by the Minister with an officer at a customs office designated for that purpose by the Minister under section 5 of the Act or, in the case of a CSA importer, into the account of the Receiver General at an institution referred to in section 3.5 of the Act in accordance with section 10.9; and

17. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. Where goods referred to in subsection 14(1) are released under subsection 32(2) of the Act in accordance with section 14, the goods shall be accounted for under subsection 32(3) of the Act within 12 months after the applicable date referred to in subparagraph 14(2)(c)(i), (ii) or (iii), and the duties on those goods shall be paid, in the case of goods imported by a CSA importer, on the last business day of the month in which the goods are accounted for and, in all other cases, at the time of the accounting.

18. Part II of the Regulations is repealed.

19. Schedule 1 to the Regulations is repealed.

20. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 42:

43. Description of the system or procedure that is in place to ensure compliance with section 10.82

21. The Regulations are amended by replacing the expression “specified by the Commissioner” with the expression “designated for that purpose by the Minister under section 5 of the Act” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subparagraph 7.1(a)(iii); and
- (b) paragraph 14(2)(c).

22. The Regulations are amended by replacing the expression “Agency” with the expression “CBSA” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraph 7.2(d);
- (b) paragraph 10.5(2)(g);
- (c) paragraph 10.5(3)(g);
- (d) items 20, 27, 29, 32, 33, 36 and 38 of Schedule 2; and
- (e) items 4 and 25 of Schedule 3.

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[53-1-o]

a) dans le cas de marchandises qui seront dédouanées en vertu de l’alinéa 32(2)b) de la Loi, il fournit, avant que leur livraison ne soit autorisée, les renseignements et les justificatifs suffisants pour permettre à un agent d’effectuer le classement tarifaire des marchandises et d’en estimer la valeur en douane;

a.1) dans les autres cas, il fait une déclaration provisoire en vertu de l’alinéa 32(2)a) de la Loi et fournit en même temps les renseignements et les justificatifs suffisants pour permettre à un agent d’effectuer le classement tarifaire des marchandises et d’en estimer la valeur en douane;

b) il remet à un agent d’un bureau de douane établi par le ministre à cette fin en vertu de l’article 5 de la Loi une garantie qui consiste en un paiement en espèces ou un chèque certifié d’un montant fixé par le ministre ou, dans le cas de l’importateur PAD, il porte, conformément à l’article 10.9, la somme au compte du receveur général à l’une des institutions énumérées à l’article 3.5 de la Loi;

17. L’article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Lorsque les marchandises visées au paragraphe 14(1) sont dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi de la manière indiquée à l’article 14, la déclaration en détail est faite de la façon prévue au paragraphe 32(3) de la Loi dans les douze mois qui suivent la date applicable selon les sous-alinéas 14(2)c)(i), (ii) ou (iii), et les droits afférents sont payés, dans le cas de l’importateur PAD, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois où la déclaration en détail est faite, et, pour tout autre cas, au moment de la déclaration en détail.

18. La partie II du même règlement est abrogée.

19. L’annexe 1 du même règlement est abrogée.

20. L’annexe 3 du même règlement est modifiée, par adjonction après l’article 42, de ce qui suit :

43. Description des systèmes ou pratiques établis pour assurer la conformité avec l’article 10.82

21. Dans les passages ci-après du même règlement, « désigné par le commissaire » est remplacé par « établi par le ministre à cette fin en vertu de l’article 5 de la Loi » :

- a) le sous-alinéa 7.1a)(iii);
- b) l’alinéa 14(2)c).

22. Dans les passages ci-après du même règlement, « Agence » est remplacé par « ASFC » :

- a) l’alinéa 7.2d);
- b) l’alinéa 10.5(2)g);
- c) l’alinéa 10.5(3)g);
- d) les articles 20, 27, 29, 32, 33, 36 et 38 de l’annexe 2;
- e) les articles 4 et 25 de l’annexe 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[53-1-o]

Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4340.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4340.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 40^a and paragraph 164(1)(i)^b of the *Customs Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, 16th Floor, Sir Richard Scott Building, 191 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: (613) 952-5314; fax: (613) 941-2999).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMPORTED GOODS RECORDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(1)(c) of the *Imported Goods Records Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) the sale or other disposal of the commercial goods in Canada; and

^a S.C. 2005, c. 25, s. 31

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

¹ SOR/86-1011

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 40^a et de l'alinéa 164(1)i)^b de la *Loi sur les douanes*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Immeuble Sir Richard Scott, 16^e étage, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : (613) 952-5314; téléc. : (613) 941-2999).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,

DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS RELATIFS À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2(1)c) du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) les documents portant sur leur vente ou toute autre forme de disposition au Canada;

^a L.C. 2005, ch. 25, art. 31

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-1011

2. (1) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) records relating to the reception of the commercial goods;

(2) Paragraph 2(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) records relating to the accounting for the commercial goods;

(3) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) records relating to the information needed to complete the Revenue Summary Form and to the payment of duties.

3. (1) The portion of section 3.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3.1 For the purposes of subsection 40(3) of the Act, commercial goods are the prescribed goods and every person who is required to keep records under that subsection shall

(2) The portion of paragraph 3.1(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) where the person has been issued a licence under section 24 of the Act for the operation of a place as a duty free shop, keep all records that relate to commercial goods received into it, for the period of six years after the sale or other disposal of those commercial goods, including all records that contain information concerning

4. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. The records referred to in sections 2 to 3.1 shall be kept in such a manner as to enable an officer to perform detailed audits of the records and to obtain or verify the information on which a determination of the amount of the duties paid, payable, deferred, refunded or relieved was made.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[53-1-o]

2. (1) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les documents portant sur la réception de ces marchandises;

(2) L’alinéa 2(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les documents portant sur la déclaration en détail de ces marchandises;

(3) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) les documents portant sur les renseignements nécessaires pour remplir le formulaire de sommaire des recettes et le paiement des droits sur ces marchandises.

3. (1) Le passage de l’article 3.1 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3.1 Les marchandises visées au paragraphe 40(3) de la Loi sont les marchandises commerciales et toute personne tenue, en vertu de ce paragraphe, de conserver des documents doit :

(2) Le passage de l’alinéa 3.1b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s’il s’agit d’une personne à qui a été octroyé, en vertu de l’article 24 de la Loi, un agrément l’autorisant à exploiter une boutique hors taxes, conserver, pendant les six ans suivant la vente ou toute autre forme de disposition des marchandises, tous les documents concernant les marchandises reçues à la boutique, notamment ceux renfermant des renseignements sur l’un ou l’autre des points suivants :

4. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Les documents visés aux articles 2 à 3.1 sont conservés de façon à permettre à un agent d’en effectuer des vérifications détaillées et d’obtenir ou de vérifier les renseignements ayant servi au calcul du montant des droits payés, à payer, reportés, remboursés ou visés par une exonération.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[53-1-o]

Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4340.

Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4340.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 11^a, subsection 11.1(3)^b and paragraphs 164(1)(b)^c and (i)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, 16th Floor, Sir Richard Scott Building, 191 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: (613) 952-5314; fax: (613) 941-2999).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 11^a, du paragraphe 11.1(3)^b et des alinéas 164(1)(b)^c et i)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Édifice Sir Richard Scott, 16^e étage, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : (613) 952-5314; téléc. : (613) 941-2999).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

^a S.C. 2001, c. 25, s. 10

^b S.C. 2001, c. 25, s. 11

^c S.C. 2001, c. 25, s. 85(1)

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 10

^b L.C. 2001, ch. 25, art. 11

^c L.C. 2001, ch. 25, par. 85(1)

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE
PRESENTATION OF PERSONS (2003)
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE
PRÉSENTER À UN BUREAU
DE DOUANE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 4(3) of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 4(3) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*¹ est remplacé par ce qui suit :

Changes in
information

(3) The person in charge of a non-commercial passenger conveyance shall notify an officer at a designated customs office of any changes to information given under subsection (1) or (2) before the time of the arrival of the conveyance in Canada, unless there are emergency circumstances, in which case the person in charge shall notify an officer at a designated customs office of any changes and of those circumstances at the time of arrival.

(3) Le responsable informe un agent qui est à un bureau de douane établi, avant l'arrivée au Canada du moyen de transport, de tout changement des renseignements fournis en application des paragraphes (1) ou (2), sauf en cas d'urgence, auquel cas il informe, à son arrivée, un agent qui est à un bureau de douane établi des changements et des circonstances de l'urgence.

Changement
des
renseignements

2. (1) The portion of subsection 6(1) of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

CANPASS
program

6. (1) The Minister may issue an authorization to a person to present themselves in an alternative manner described in paragraph 11(a), (b), (c) or (e) if the person

6. (1) Le ministre peut accorder à la personne qui remplit les conditions ci-après l'autorisation de se présenter selon un mode substitutif prévu aux alinéas 11(a), (b), (c) ou e) :

Programme
CANPASS

(2) Subsection 6(1) of the *Regulations* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d), by adding the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(2) Le paragraphe 6(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(f) has resided in one or more of the following countries during the three-year period preceding the day on which the application was received:

f) elle réside au Canada ou aux États-Unis au moment du dépôt de sa demande et a résidé dans un ou plusieurs des pays ci-après pendant la période de trois ans précédant le jour de la réception de sa demande d'autorisation :

- (i) Canada or the United States, and
- (ii) if the person is a citizen of Canada or the United States and is serving at a Canadian or American diplomatic mission or consular post in a foreign country, that foreign country.

- (i) le Canada ou les États-Unis,
- (ii) si la personne est citoyenne canadienne ou américaine, tout pays étranger dans lequel elle a été affectée à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada ou des États-Unis.

(3) Subsection 6(2) of the *Regulations* is repealed.

(3) Le paragraphe 6(2) du même règlement est abrogé.

(4) Subsection 6(1) of the *Regulations* is renumbered as section 6.

(4) Le paragraphe 6(1) du même règlement devient l'article 6.

3. Paragraphs 6.1(a) to (d) of the *Regulations* are replaced by the following:

3. Les alinéas 6.1a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) meets the requirements set out in paragraphs 6(a) to (f); and

a) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas 6a) à f);

(b) is eligible to obtain a dedicated commuter lane authorization from the United States Department of Homeland Security.

b) elle est admissible à l'autorisation d'utiliser une voie réservée aux navetteurs accordée par le United States Department of Homeland Security.

4. (1) Paragraph 6.2(a) of the *Regulations* is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 6.2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) meets the requirements set out in paragraphs 6(a) to (e);

a) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 6a) à e);

(2) Section 6.2 of the *Regulations* is amended by adding the following after paragraph (b):

(2) L'article 6.2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) has not had an application for an authorization rejected or an authorization suspended or cancelled during the 90 days before the date of their current application;

c) il n'a pas présenté une demande d'autorisation qui a été refusée, et n'a pas été titulaire d'une autorisation suspendue ou annulée, au cours des

¹ SOR/2003-323

¹ DORS/2003-323

- (d) is 18 years of age or older; and
- (e) holds a valid driver's licence.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 6.2:

Commercial Driver Registration Program (CDRP)

6.21 The Minister may issue an authorization to a commercial driver who operates or will be aboard a commercial highway conveyance to present themselves at a land border crossing in an alternative manner described in subparagraph 11(d)(i) if the commercial driver

- (a) meets the requirements set out in paragraphs 6(a) to (e);
- (b) is 18 years of age or older; and
- (c) holds a valid driver's licence.

6. Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

Commercial driver

(2.1) Subsection (2) does not apply to a commercial driver who is applying to be an authorized person or to an authorized person who is a commercial driver.

Passengers on corporate aircraft

(3) A person who is not an individual may apply for an authorization on behalf of an employee, contractor, consultant or other business associate of that person if the person conducts business in Canada or the United States and uses corporate aircraft to carry passengers into Canada for purposes related to its business.

7. Paragraph 8(3)(a) of the Regulations is replaced by adding following:

- (a) the individual meets the requirements set out in paragraphs 6(a) to (e);
- (a.1) the individual is an employee, contractor, consultant or other business associate of the corporation that is using the aircraft and is traveling for purposes related to the business of the corporation;

8. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

Duration

10. (1) An authorization referred to in section 6.1 or 6.2 and an authorization to present oneself in an alternative manner described in paragraph 11(b), (c) or (e) expire five years after the date of their issuance.

(2) Subsection 10(1.1) of the Regulations is repealed.

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Duration

(3) An authorization referred to in section 6.21 expires four years after the date of its issuance.

Duration

(4) An authorization to present oneself in an alternative manner described in paragraph 11(a) expires one year after the date of its issuance.

9. (1) Paragraph 11(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c) par l'entremise du responsable de l'aéronef d'affaires à bord duquel elle arrive à un aéroport

quatre-vingt-dix jours précédant la date de sa demande d'autorisation actuelle;

- d) il est âgé de dix-huit ans ou plus;
- e) il est titulaire d'un permis de conduire valide.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :

6.21 Le ministre peut accorder au routier qui remplit les conditions ci-après, même n'étant que passager à bord du moyen de transport routier commercial, l'autorisation de se présenter à un poste frontalier selon un mode substitutif prévu au sous-alinéa 11d)(i) :

Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC)

- a) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 6a) à e);
- b) il est âgé de 18 ans ou plus;
- c) il est titulaire d'un permis de conduire valide.

6. Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au routier qui demande une autorisation ni à la personne autorisée qui est un routier.

Routier

(3) Peut faire une demande d'autorisation au nom d'un employé, d'un entrepreneur, d'un consultant ou d'un collaborateur la personne qui, n'étant pas un particulier, fait des affaires au Canada ou aux États-Unis et amène des passagers au Canada par aéronef d'affaires à des fins liées à celles-ci.

Passagers à bord d'un aéronef d'affaires

7. L'alinéa 8(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas 6a) à e);
- a.1) elle est un employé, un entrepreneur, un consultant ou un collaborateur de la société qui utilise l'aéronef et elle effectue un voyage d'affaires à des fins liées à celle-ci;

8. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'autorisation prévue aux articles 6.1 ou 6.2 et l'autorisation qui permet à son titulaire de se présenter selon un mode substitutif prévu aux alinéas 11b), c) ou e) expirent cinq ans après la date à laquelle elles sont accordées.

Durée de validité

(2) Le paragraphe 10(1.1) du même règlement est abrogé.

(3) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'autorisation prévue à l'article 6.21 expire quatre ans après la date à laquelle elle est accordée.

Durée de validité

(4) L'autorisation qui permet à son titulaire de se présenter selon le moyen substitutif prévu à l'alinéa 11a) expire un an après la date à laquelle elle est accordée.

Durée de validité

9. (1) L'alinéa 11c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) par l'entremise du responsable de l'aéronef d'affaires à bord duquel elle arrive à un aéroport

public au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi, si le responsable se présente et présente toute personne autorisée se trouvant à bord par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi;

(2) Subparagraph 11(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if they are operating or aboard a conveyance, by means of an electronic device at a designated customs office if every person aboard the conveyance is authorized to present themselves in that manner, or

10. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18. A person shall, before the time of their arrival in Canada, notify an officer at a designated customs office of any changes to information given by them under section 15 or 17, unless there are emergency circumstances, in which case the person shall notify an officer at a designated customs office of any changes and of those circumstances at the time of their arrival.

11. The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. Every authorized person who is aboard a corporate aircraft, a private aircraft or a marine pleasure craft, and who intends to present himself in an alternative manner, shall remain at the place of their arrival in Canada until

12. Section 20 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) to change the authorized person's citizenship.

13. Paragraph 21(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) at the time of the application, the authorized person meets the requirements for the issuance of the authorization;

14. (1) Paragraph 22(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) no longer meets the requirements for the issuance of the authorization;

(2) Subsection 22(2) of the Regulations is repealed.

15. (1) Subsection 24(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The fee for the issuance or renewal of an authorization for use at a commercial airport that is a designated customs office is \$50 per year.

(2) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) There is no fee for the issuance or renewal of an authorization referred to in section 6.21.

public au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi, si le responsable se présente et présente toute personne autorisée se trouvant à bord par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi;

(2) Le sous-alinéa 11d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) au moyen d'un dispositif électronique à un bureau de douane établi, s'agissant du conducteur ou du passager du moyen de transport, si toutes les personnes à bord sont autorisées à se présenter selon ce mode;

10. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Avant son arrivée au Canada, la personne qui a donné un préavis en vertu des articles 15 ou 17 informe un agent qui est à un bureau de douane établi de tout changement des renseignements fournis, sauf en cas d'urgence, auquel cas elle informe, à son arrivée, un agent à un bureau de douane établi des changements et des circonstances de l'urgence.

11. Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. La personne autorisée qui se trouve à bord d'un aéronef privé, d'un aéronef d'affaires ou d'une embarcation de plaisance et qui entend se présenter selon un mode substitutif demeure à son lieu d'arrivée au Canada jusqu'au moment suivant :

12. L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) d'y modifier la citoyenneté de la personne.

13. L'alinéa 21a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la demande de renouvellement, la personne autorisée remplit les conditions pour l'obtention de l'autorisation;

14. (1) L'alinéa 22(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne autorisée ne remplit plus les conditions pour l'obtention de l'autorisation;

(2) Le paragraphe 22(2) du même règlement est abrogé.

15. (1) Le paragraphe 24(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The fee for the issuance or renewal of an authorization for use at a commercial airport that is a designated customs office is \$50 per year.

(2) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Il n'y a pas de droit à payer pour l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 6.21.

Changes in information

Changements des renseignements

Obligation to wait

Obligation d'attendre

Commercial airport

Commercial airport

CDRP program

Programme PICSC

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[53-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[53-1-o]

Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4340.

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4340.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a and paragraphs 164(1)(b)^b and (i)^c of the *Customs Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, 16th Floor, Sir Richard Scott Building, 191 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: (613) 952-5314; fax: (613) 941-2999).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “participants’ requirements document” in section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*¹ is repealed.

^a S.C. 2001, c. 25, s. 12

^b S.C. 2001, c. 25, s. 85(1)

^c S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^d R.S., c. 1 (2nd suppl.)

¹ SOR/86-873

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a et des alinéas 164(1)(b)^b et i)^c de la *Loi sur les douanes*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Édifice Sir Richard Scott, 16^e étage, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : (613) 952-5314; téléc. : (613) 941-2999).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,

DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « énoncé des besoins des participants », à l'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*¹, est abrogée.

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 12

^b L.C. 2001, ch. 25, par. 85(1)

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^d L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-873

(2) The definition “designated holding area” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“designated holding area” means a room or other area designated by the Commissioner for the use of persons arriving in Canada who are in transit to another place in Canada or to a place outside Canada; (*zone d’attente désignée*)

(3) The definition “marchandises commerciales” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada en vue de leur vente ou d’usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d’autres fins analogues. (*commercial goods*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“commercial passenger conveyance” has the same meaning as in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*; (*moyen de transport commercial de passagers*)

“Electronic Commerce Client Requirements Document” means the Electronic Commerce Client Requirements Document established by the CBSA, as amended from time to time; (*document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique*)

“eligible goods” has the same meaning as in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*; (*marchandises admissibles*)

2. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. Subject to sections 5 and 12, goods, other than goods to be released under subsection 32(4) of the Act, may be reported by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange that are set out in the Electronic Commerce Client Requirements Document.

3. Paragraph 5(1)(b.1) of the Regulations is replaced by the following:

(b.1) eligible goods that meet the requirements for release under paragraph 32(2)(b) of the Act if they are reported by a CSA carrier or if they are transported into Canada by a commercial highway conveyance as defined in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations* and are reported by the driver of the conveyance who holds an authorization under those Regulations;

4. Paragraph 7(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à une zone d’attente désignée, la personne ne quitte cette zone que pour monter à bord d’un moyen de transport commercial de passagers et les marchandises n’en sont enlevées de la zone que pour être chargées à bord de ce moyen de transport, en vue d’un départ vers cet autre endroit au Canada.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 12.2:

12.3 The person in charge of a conveyance shall, before the time of their arrival in Canada, notify an officer by telephone at a designated customs office of any changes to information given by them under section 12.1 or 12.2, unless there are emergency circumstances, in which case the person in charge shall notify an officer at a designated customs office of any changes and of those circumstances at the time of their arrival.

(2) La définition de « zone d’attente désignée », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« zone d’attente désignée » Pièce ou autre endroit qui a été désigné par le commissaire pour servir aux personnes qui arrivent au Canada en transit vers un autre endroit au Canada ou vers un lieu à l’extérieur du Canada. (*designated holding area*)

(3) La définition de « marchandises commerciales », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada en vue de leur vente ou d’usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d’autres fins analogues. (*commercial goods*)

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique » Le document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique établi par l’ASFC, avec ses modifications successives. (*Electronic Commerce Client Requirements Document*)

« marchandises admissibles » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*. (*eligible goods*)

« moyen de transport commercial de passagers » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement de 2003 sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane*. (*commercial passenger conveyance*)

2. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Sous réserve des articles 5 et 12, les marchandises, sauf celles devant être dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la Loi, peuvent être déclarées par voie électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques visant l’échange de données informatisées énoncées dans le document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique.

3. L’alinéa 5(1)b.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b.1) les marchandises admissibles qui remplissent les conditions de dédouanement prévues à l’alinéa 32(2)b) de la Loi si elles sont déclarées par le transporteur PAD ou transportées au Canada par un moyen de transport routier commercial, au sens de l’article 1 du *Règlement de 2003 sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane*, et déclarées par le routier titulaire de l’autorisation aux termes de ce règlement;

4. L’alinéa 7(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à une zone d’attente désignée, la personne ne quitte cette zone que pour monter à bord d’un moyen de transport commercial de passagers et les marchandises n’en sont enlevées de la zone que pour être chargées à bord de ce moyen de transport, en vue d’un départ vers cet autre endroit au Canada.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 12.2, de ce qui suit :

12.3 Avant son arrivée au Canada, le responsable du moyen de transport qui a donné un préavis en vertu des articles 12.1 ou 12.2 informe par téléphone un agent qui est à un bureau de douane établi de tout changement aux renseignements fournis, sauf en cas d’urgence, auquel cas il informe un agent qui est à un bureau de douane établi, à son arrivée, des changements en question ainsi que des circonstances de l’urgence.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[53-1-o]

[53-1-o]

Regulations Amending the Transportation of Goods Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 4340.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 19(1.1)^a, sections 20^b and 22^c and paragraph 164(1)(i)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Transportation of Goods Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, 16th Floor, Sir Richard Scott Building, 191 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: (613) 952-5314; fax: (613) 941-2999).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “commercial goods” in section 2 of the *Transportation of Goods Regulations*¹ is repealed.

^a S.C. 2001, c. 25, s. 16(2)

^b S.C. 2001, c. 25, s. 17

^c S.C. 2001, c. 25, s. 18

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

¹ SOR/86-1064

Règlement modifiant le Règlement sur le transit des marchandises

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 4340.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 19(1.1)^a, des articles 20^b et 22^c et l'alinéa 164(1)(i)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le transit des marchandises*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Immeuble Sir Richard Scott, 16^e étage, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tel. : (613) 952-5314; téléc. : (613) 941-2999).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSIT DES MARCHANDISES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « marchandises commerciales », à l'article 2 du *Règlement sur le transit des marchandises*¹, est abrogée.

^a L.C. 2001, ch. 25, par. 16(2)

^b L.C. 2001, ch. 25, art. 17

^c L.C. 2001, ch. 25, art. 18

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-1064

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible goods” has the same meaning as in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*. (*marchandises admissibles*)

2. Paragraph 4.1(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the prescribed conditions set out in section 10.2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* relating to the release of eligible goods under paragraph 32(2)(b) of the Act have been met.

3. The heading before section 5 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Responsabilité du transitaire relativement aux droits

4. Sections 5 and 5.1 of the Regulations are replaced by the following:

5. The prescribed time for proving any of the events described in paragraphs 20(2)(a) to (e) or 20(2.1)(a) to (e) of the Act is 70 days from the earlier of

- (a) the day on which the goods were reported, and
- (b) the day that the goods were required to be reported under section 12 of the Act.

5. Paragraph 7(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) lists of the CSA carrier’s equipment used to transport the eligible goods, usage logs and maintenance records for that equipment, dispatch records and records indicating whether that equipment is owned or leased;

6. The Regulations are amended by replacing the expression “commercial goods” with the expression “eligible goods” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraph 4.1(1)(b); and
- (b) the portion of subsection 7(2) before paragraph (a).

7. The Regulations are amended by replacing the expression “Deputy Minister” with the expression “Commissioner” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraphs 3(1)(a) to (c);
- (b) paragraph 3(1)(e); and
- (c) subparagraph 4(2)(b)(ii).

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[53-1-o]

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« marchandises admissibles » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*. (*eligible goods*)

2. L’alinéa 4.1(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les conditions énoncées à l’article 10.2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* relativement au dédouanement de marchandises admissibles en vertu de l’alinéa 32(2)(b) de la Loi sont remplies.

3. L’intertitre précédant l’article 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du transitaire relativement aux droits

4. Les articles 5 et 5.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. Le délai d’établissement de tout fait mentionné aux alinéas 20(2)(a) à (e) ou 20(2.1)(a) à (e) de la Loi est de soixante-dix jours suivant celle des dates ci-après qui est antérieure à l’autre :

- a) la date à laquelle les marchandises sont déclarées;
- b) la date à laquelle elles devaient être déclarées en vertu de l’article 12 de la Loi.

5. L’alinéa 7(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les listes de l’équipement du transporteur PAD utilisé pour transporter les marchandises admissibles, les registres d’utilisation et les fiches d’entretien de cet équipement, les documents d’expédition et les documents indiquant si l’équipement appartient au transporteur PAD ou est loué;

6. Dans les passages ci-après du même règlement, « marchandises commerciales » est remplacé par « marchandises admissibles » :

- a) l’alinéa 4.1(1)(b);
- b) le passage du paragraphe 7(2) précédant l’alinéa a).

7. Dans les passages ci-après du même règlement, « sous-ministre » est remplacé par « commissaire » :

- a) les alinéas 3(1)(a) à (c);
- b) l’alinéa 3(1)(e);
- c) le sous-alinéa 4(2)(b)(ii).

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[53-1-o]

Crown Corporations Involved in the Provision of Commercial Loans Environmental Assessment Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Assessment Act

Sponsoring agency

Canadian Environmental Assessment Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These proposed Regulations under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) would create a varied environmental assessment (EA) process for Crown corporations involved in the provision of commercial loans. When in force, the Regulations will apply to two federal parent Crown corporations: Business Development Bank of Canada (BDC) and Farm Credit Canada (FCC).

These Regulations would tailor the public notification requirements of the federal EA process, particularly those related to the Canadian Environmental Assessment Registry, and would apply only to screening-type EAs when there is no participation of the public under subsection 18(3) of the Act. These changes address the challenges that the BDC and FCC would face in complying directly with the Act, by balancing their environmental assessment obligations under the Act with their client confidentiality requirements and their ability to deliver services in a timely manner. The remaining procedures and requirements of the Act and its regulations remain applicable to the BDC and FCC.

These proposed Regulations also introduce a requirement for the BDC and FCC to post their EA policies, procedures and guidance material documents (including any forms used in the assessment of projects) on the Canadian Environmental Assessment Registry Internet site (Registry Internet site) before any screening-type EAs are conducted.

Background

Under the federal regime, an EA is a planning tool to ensure that projects undertaken by federal authorities are considered in a careful manner before irrevocable actions are taken in connection with them, in order that such projects do not cause significant adverse environmental effects. A project can be either an undertaking in relation to a physical work, or an activity not related to a physical work that is described in the *Inclusion List Regulations* established under the Act. Physical works are things that are constructed and have a fixed location.

The Act also promotes sustainable development in federal decision-making and supports public participation in the EA process.

Règlement sur l'évaluation environnementale à l'égard des sociétés d'État consentant des prêts commerciaux

Fondement législatif

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Organisme responsable

Agence canadienne d'évaluation environnementale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Ce projet de règlement en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) modifierait le processus d'évaluation environnementale (EE) des sociétés d'État qui consentent des prêts commerciaux. Une fois en vigueur, le Règlement s'appliquera à deux sociétés d'État mères fédérales : la Banque de développement du Canada (BDC) et Financement agricole Canada (FAC).

Ce règlement permettrait d'adapter les exigences de déclaration publique relatives au processus fédéral d'EE, en particulier celles qui sont liées au Registre canadien d'évaluation environnementale, et s'appliqueraient seulement aux EE de type « examen préalable » sans participation du public en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi. Ces modifications tiennent compte des défis que la BDC et FAC auraient à relever pour se conformer directement à la Loi et établissent un juste équilibre entre leurs obligations en matière d'évaluation environnementale en vertu de la Loi et les exigences de confidentialité des renseignements sur leurs clients et leur capacité d'offrir des services en temps opportun. Les autres procédures et prescriptions de la Loi et de ses règlements demeureraient applicables à la BDC et au FAC.

Ce projet de règlement introduit également une obligation en vertu de laquelle la BDC et FAC seront tenus d'afficher leurs politiques, leurs procédures et leurs documents d'orientation relatifs à l'EE (y compris tout formulaire utilisé dans l'évaluation des projets) sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (site Internet du Registre) avant la tenue de toute EE de type « examen préalable ».

Contexte

En vertu du régime fédéral, l'EE est un outil de planification visant à assurer que les projets entrepris par les autorités fédérales sont étudiés attentivement avant que des mesures irrévocables soient prises à leur égard, pour veiller à ce que de tels projets n'aient pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. Un projet s'entend d'une activité liée à un ouvrage ou d'une activité non liée à un ouvrage, mais qui est décrite dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* établi en vertu de la Loi. Un ouvrage est un objet construit par l'humain et dont l'emplacement est fixe.

La Loi encourage également l'intégration du développement durable au processus décisionnel fédéral et la participation du public au processus d'EE.

An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-9) came into force on October 30, 2003. The bill strengthened the federal EA process by ensuring a more certain, predictable and timely process for industry, government authorities and the public, by offering a higher degree of quality for EA, and by providing more meaningful public participation opportunities.

Bill C-9 addressed a gap whereby projects undertaken by federal parent Crown corporations did not require an EA unless regulations to this effect were developed and in force. By modifying the definition of "federal authority" (the federal body that may have expertise or a mandate relevant to a proposed project) to include federal parent Crown corporations, Bill C-9 extended the coverage of the Act and eliminated this gap. This amendment to the definition of "federal authority" will come into force on June 11, 2006. The effect of this amendment will be to automatically require parent Crown corporations to conduct EAs the same way as other federal departments or agencies. A "federal authority" triggers the Act by being the proponent of a project or, if it intends to enable a project to proceed by providing funding, by transferring federal lands, or by issuing a permit, license or approval listed in the *Law List Regulations* established under the Act.

The new definition of "federal authority" will specifically exclude Export Development Canada (EDC), the Canada Pension Plan (CPP) Investment Board and wholly owned subsidiaries of Crown corporations.

Crown corporations will be required to conduct EAs either by direct compliance with the Act or through a modified environmental assessment process set in regulations. In recognition of unique and diverse circumstances encountered by Crown corporations, Bill C-9 gave new regulatory authorities to the Governor in Council to allow for the development of tailored processes as necessary. The three-year period between the royal assent of Bill C-9 and the time the amendment to the definition of "federal authority" becomes effective in June 2006 was intended to provide time to deliver training and guidance to all Crown corporations to assist them in implementing their new obligations under the Act and its existing regulations and to develop any necessary new regulations.

Business environment of the BDC and FCC

These proposed Regulations apply specifically to the BDC and FCC. The BDC and FCC are national financial institutions whose activities are focused respectively on small and medium-sized enterprises and the agricultural sector. They are distinguished among federal parent Crown corporations by their involvement in the provision of commercial loans.

The BDC focuses on the technology, exporting, manufacturing and services industries. It delivers joint financial services in partnership with other financial institutions and government agencies, but does not provide retail banking services. It offers a variety of commercial products including loans, venture capital, and consulting services. Loans are provided for a broad range of activities, including the purchase of land, building, machinery and equipment, construction or renovation of buildings, acquisition of businesses, and refinancing and working capital. The BDC serves Canadian companies through a network of 85 branches. Its decentralized approach allows for 95% of credit decisions to be made at the local level. The BDC approved over 7 500 loans during the fiscal year 2004-2005, fulfilling a role complementary to private-sector financial institutions.

La Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (projet de loi C-9) est entrée en vigueur le 30 octobre 2003. Le projet de loi a renforcé le processus fédéral d'EE en le rendant plus sûr, plus prévisible et plus opportun pour l'industrie, les autorités gouvernementales et le public, en offrant une plus grande qualité d'évaluation environnementale, et en permettant d'accroître la participation du public.

Le projet de loi C-9 a comblé une lacune : à moins qu'un règlement soit élaboré et mis en application à cette fin, les projets entrepris par les sociétés d'État mères fédérales ne nécessitaient pas d'EE. En modifiant la définition d'« autorité fédérale » (organisme fédéral pouvant avoir une expertise ou un mandat ayant trait à un projet proposé) pour y inclure les sociétés d'État mères fédérales, le projet de loi C-9 a permis d'élargir l'application de la Loi et de combler cette lacune. Cette modification de la définition d'« autorité fédérale » entrera en vigueur le 11 juin 2006. Elle aura pour effet d'obliger automatiquement les sociétés d'État mères à réaliser des EE de la même façon que les autres ministères et organismes fédéraux. Une « autorité fédérale » déclenche l'application de la Loi lorsqu'elle agit à titre de promoteur d'un projet ou si elle prévoit permettre à un projet d'aller de l'avant en lui fournissant une aide financière, en cédant des terres domaniales ou encore en délivrant un permis ou une licence ou en donnant une approbation figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi en vertu de la Loi.

La nouvelle définition d'« autorité fédérale » exclura expressément Exportation et développement Canada (EDC), l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (RPC) et les filiales en propriété exclusive des sociétés d'État.

Les sociétés d'État seront tenues de réaliser des EE en se conformant directement à la Loi ou en appliquant un processus modifié d'évaluation environnementale établi par voie de règlement. En reconnaissance des circonstances uniques et diverses des sociétés d'État, le projet de loi C-9 a donné de nouveaux pouvoirs de réglementation au gouverneur en conseil pour permettre la mise en place de processus adaptés lorsque nécessaire. La période de trois ans entre la sanction royale du projet de loi C-9 et le moment où la définition d'« autorité fédérale » sera modifiée en juin 2006 permettra de former et d'orienter toutes les sociétés d'État en vue de les aider à respecter leurs nouvelles obligations en vertu de la Loi et de ses règlements et d'élaborer tout règlement nécessaire.

Activités de la BDC et de FAC

Ce projet de règlement s'applique spécifiquement à la BDC et au FAC. La BDC et FAC sont des institutions financières nationales qui fournissent respectivement des services aux petites et moyennes entreprises et au secteur agricole. Elles se distinguent des autres sociétés d'État mères fédérales du fait qu'elles consentent des prêts commerciaux.

La BDC se concentre sur les industries de la technologie, de l'exportation, de la fabrication et des services. Elle offre des services financiers en partenariat avec d'autres institutions financières et organismes gouvernementaux, mais elle ne fournit pas de services bancaires de détail. La BDC offre divers produits commerciaux, notamment des prêts, du capital de risque et des services de consultation. Des prêts sont accordés pour un large éventail d'activités, comme l'achat de terrains, de bâtiments, de machinerie et d'équipement, la construction ou la rénovation de bâtiments, l'acquisition d'entreprises ainsi que le refinancement et le fonds de roulement. La BDC s'appuie sur un réseau de 85 succursales pour offrir ses services aux entreprises canadiennes. Grâce à son approche décentralisée, 95 % des décisions relatives aux demandes de crédit sont prises à l'échelle locale. La BDC a approuvé plus de 7 500 demandes de prêt au cours de l'exercice financier 2004-2005 et a joué un rôle complémentaire à celui des institutions financières du secteur privé.

FCC focuses on primary agricultural producers, ranchers, growers and on the full agriculture value chain including suppliers and processors. It offers a variety of commercial loan products and venture capital. FCC also delivers joint management programs and services in partnership with government agencies and other financial institutions. The corporation issues loans for a large variety of purposes, including the construction of farm buildings, the purchase of land, equipment and livestock, and the operation of feedlots and greenhouses. FCC approved over 24 000 new loans in fiscal year 2004-2005, in competition with private-sector financial institutions.

Environmental practices of the BDC and FCC

While the Act focuses on proposed projects and their effects on the environment, the environmental and risk management policies of financial institutions tend to focus primarily on the existing environmental conditions of land offered as security for loans and on the operations of the businesses receiving the loans. Environmental site assessments as practiced by most financial institutions do not examine the impacts on the environment of the projects for which the loan monies are intended; rather, they tend to focus on whether there is currently any contamination on the properties used as collateral on the loan and whether this contamination could pose a liability to the lending institution. In order to fulfil the requirements of the Act as federal authorities, the BDC and FCC have adapted their lending policies to include the examination of the effects of projects on the environment.

Types of EA under the Act

The Act describes four types of EA that may be required: screenings, comprehensive studies, mediations, and panel reviews. Most assessments conducted under the Act are screenings, and it is expected that a vast majority of the EAs conducted by the BDC and FCC will be of this type. Screenings allow the federal authority flexibility in determining the time, length and depth of analysis of the assessment depending on the existing environment and the likelihood of environmental effects, and whether or not public participation is appropriate in the circumstances.

Projects likely to have significant adverse environmental effects are described in the *Comprehensive Study List Regulations* established under the Act. These tend to be large projects, such as dams and reservoirs; oil and gas pipelines; and metal and uranium mines. A comprehensive study of a project must consider factors beyond those included in a screening assessment. Public participation is mandatory in a comprehensive study. The BDC and FCC anticipate rare requests for projects appearing in the *Comprehensive Study List Regulations*.

Under the Act, the Minister of the Environment has the authority to refer a project to a panel review when it is uncertain whether a project is likely to cause significant adverse environmental effects, when a project is likely to cause significant environmental effects that may be justified or where public concern warrants it. Neither the BDC nor FCC anticipates issuing loans for the types of projects that have undergone panel reviews to date under the Act.

FAC offre ses services aux producteurs agricoles primaires, aux grands éleveurs, aux agriculteurs et à tous les intervenants du secteur agricole, y compris les fournisseurs et les transformateurs. Il accorde divers prêts commerciaux et du capital de risque. L'institution offre également des programmes et services de gestion en partenariat avec des organismes gouvernementaux et d'autres institutions financières. La société accorde des prêts à de multiples fins, notamment pour la construction de bâtiments agricoles, l'achat de terres, d'équipement et de bétail, de même que pour le fonctionnement de parcs d'engraissement et de serres. FAC a approuvé plus de 24 000 prêts au cours de l'exercice financier 2004-2005, faisant concurrence aux institutions financières du secteur privé.

Pratiques environnementales de la BDC et de FAC

Alors que la Loi se concentre sur les projets proposés et leurs effets sur l'environnement, les politiques des institutions financières relatives à la gestion des risques et à l'environnement sont généralement axées sur les conditions environnementales des terrains offerts en garantie des prêts et sur les activités des entreprises qui obtiennent des prêts. L'évaluation environnementale des sites réalisée par la plupart des institutions financières ne permet pas d'examiner les répercussions sur l'environnement des projets pour lesquels les prêts sont demandés; elle cherche plutôt à établir si les propriétés données en garantie des prêts sont contaminées et si cette contamination pourrait engager la responsabilité de l'établissement de crédit. Afin de se conformer aux exigences de la Loi en tant qu'autorités fédérales, la BDC et FAC ont adapté leurs politiques de prêt pour inclure l'examen des effets des projets sur l'environnement.

Types d'EE prévus par la Loi

La Loi prévoit quatre types d'EE pouvant s'avérer nécessaires : l'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation et l'évaluation par une commission d'examen. La plupart des évaluations réalisées en vertu de la Loi sont des examens préalables, et on s'attend à ce que ce soit le cas de la grande majorité des EE qui seront effectuées par la BDC et FAC. L'examen préalable donne à l'autorité fédérale une certaine souplesse pour déterminer le moment, la longueur et la profondeur d'analyse de l'évaluation, selon les conditions de l'environnement et la probabilité des effets sur l'environnement, et si la participation du public est souhaitée dans les circonstances.

Les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement sont décrits dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* établi en vertu de la Loi. Il s'agit souvent de projets de grande envergure, comme les projets de barrages et de réservoirs; de pipelines d'hydrocarbures; et de mines métallifères et d'uranium. L'étude approfondie d'un projet doit tenir compte de plus de facteurs que ceux qui sont prévus dans l'examen préalable. La participation du public à l'étude approfondie est obligatoire. La BDC et FAC prévoient recevoir très peu de demandes de prêt pour des projets figurant dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement a le pouvoir de soumettre un projet à l'évaluation par une commission d'examen lorsque la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants pouvant être justifiés ou lorsque les préoccupations du public le justifient. Ni la BDC ni FAC ne prévoient accorder de prêts pour les types de projets ayant à ce jour été évalués par une commission d'examen en vertu de la Loi.

Challenges for the BDC and FCC of complying directly with the Act

When they are providing financial assistance to enable a project to proceed, both the BDC and FCC would be unable to comply with specific elements of the Act relating to screening-type assessments. Most notably, requirements related to the Canadian Environmental Assessment Registry would significantly impact the competitiveness of FCC and limit the ability of the BDC and FCC to conduct their core business and deliver their services in a timely manner.

The Canadian Environmental Assessment Registry is a government-wide mechanism facilitating public access to records related to EAs conducted under the Act and public participation in the federal EA process. It consists of two complementary components: an Internet site and a project file.

The Registry Internet site is an electronic registry administered by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency). The responsible authority or the Agency contributes specific records to the site pertaining to an EA.

The project file is a file maintained by the responsible authority or the Agency during an EA, and made available to the public in a convenient manner. The project file includes all records produced, collected or submitted with respect to the EA of the project (including all records on the Internet site).

Responsible authorities are obligated to post certain information on the Registry Internet site during the period that an assessment is underway. For screenings, this information includes a notice of commencement and a description of the scope of the project. It would be impossible for the BDC and FCC to meet these requirements while maintaining the necessary confidentiality of their clients and loan applications. The posting of certain documents would also result in details of the BDC and FCC's loans being made publicly available during the loan application process.

The protection of client confidentiality is of paramount importance to the BDC and FCC and their clients. As federal institutions, both are subject to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* and are obliged to protect commercially sensitive and personal information. In addition, the BDC has a statutory obligation under the *Business Development Bank of Canada Act* to withhold client information unless written consent is given by the client.

Releasing the particulars of loan applications on the Registry Internet site might discourage potential clients from seeking the services of either institution. In addition, the existing Registry requirements would enable other financial institutions to access details of the loan activities of the BDC and FCC before final loan decisions are made, such as details of the person(s) to whom loans were being considered, for what purposes, and their geographic location. This unreciprocated window into the business of the BDC and FCC would place them at a disadvantage against other financial institutions.

For FCC, which is in direct competition with private-sector financial institutions in the conduct of its activities, the impacts of its clients' information being made available on the Registry Internet site could lead to its clients being approached directly by private-sector financial institutions in an attempt to underbid FCC on the terms of a loan.

Difficulté pour la BDC et FAC de se conformer directement à la Loi

Lorsqu'ils fournissent une aide financière en vue de permettre la réalisation d'un projet, la BDC et FAC ne pourraient respecter des éléments précis de la Loi liés aux évaluations de type « examen préalable ». En particulier, les exigences relatives au Registre canadien d'évaluation environnementale nuiraient de façon importante à la compétitivité de FAC et limiteraient la capacité de la BDC et de FAC de réaliser leurs activités principales et d'offrir leurs services en temps opportun.

Le Registre canadien d'évaluation environnementale est un mécanisme pan-gouvernemental visant à faciliter l'accès du public aux documents des EE réalisées en vertu de la Loi et la participation du public au processus fédéral d'EE. Il comporte deux éléments complémentaires : un site Internet et un dossier de projet.

Le site Internet du Registre est un registre électronique administré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). L'autorité responsable ou l'Agence y verse des documents précis liés à une EE.

Le dossier de projet est géré par l'autorité responsable ou l'Agence au cours d'une EE et est facilement accessible au public. Il comprend tous les documents produits, recueillis ou présentés relativement à l'EE du projet (dont tous les documents contenus dans le site Internet).

Les autorités responsables sont tenues de verser certains renseignements dans le site Internet du Registre pendant la réalisation d'une évaluation. Dans le cas des examens préalables, ces renseignements comprennent un avis de lancement et une description de la portée du projet. La BDC et FAC ne pourraient se conformer à ces exigences tout en garantissant la confidentialité nécessaire des demandes de prêt et des renseignements relatifs à leurs clients. Si certains documents étaient versés au site Internet du Registre, les détails des prêts de la BDC et de FAC seraient rendus publics durant le processus de demande de prêt.

La protection des renseignements confidentiels sur les clients revêt une importance capitale pour la BDC et FAC ainsi que pour leurs clients. En tant qu'institutions fédérales, la BDC et FAC sont toutes deux soumises à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et sont tenues de protéger l'information commerciale de nature délicate et les renseignements personnels. De plus, la BDC est tenue par la *Loi sur la Banque de développement du Canada* de ne pas diffuser de l'information sur ses clients, à moins que ceux-ci lui en donnent l'autorisation par écrit.

L'affichage des détails relatifs aux demandes de prêt dans le site Internet du Registre pourrait décourager des clients éventuels de recourir aux services des deux institutions. En outre, les exigences actuelles relatives au Registre permettraient aux autres institutions financières d'obtenir des détails sur les activités de la BDC et de FAC, notamment les personnes qui ont fait une demande de prêt, leur emplacement géographique et l'objet du prêt, avant que la décision finale d'accorder un prêt n'ait été prise. Cette fenêtre non réciproque sur les activités de la BDC et de FAC désavantagerait ces dernières par rapport aux autres institutions financières.

Pour FAC, qui fait directement concurrence aux institutions financières du secteur privé dans l'exercice de ses activités, l'affichage des renseignements relatifs à ses clients dans le site Internet du Registre pourrait faire en sorte que des institutions financières du secteur privé communiquent directement avec ses clients afin de leur offrir un prêt à un taux plus avantageux.

If required to meet all the existing process requirements of the Act, the BDC and FCC would also be obligated to wait 15 days after the posting of the notice of commencement and the description of the scope of the project before making a decision on a loan. A mandatory 15-day waiting period could significantly affect the competitiveness of FCC and limit the ability of both institutions to conduct their core business and deliver their services in a timely manner, in addition to discouraging potential clients from seeking the services of either institution.

Intent of the Regulations

The proposed *Crown Corporations Involved in the Provision of Commercial Loans Environmental Assessment Regulations*

- preserve to the fullest extent possible the EA process prescribed by the Act;
- modify public notification requirements to respect client confidentiality and protect commercially sensitive and personal information;
- remove notification and decision delays to allow the conduct of the BDC and FCC's core business to continue in a timely manner and to maintain the ability of FCC to compete and the BDC to complement private-chartered financial institutions;
- require the BDC and FCC to post quarterly on the Registry Internet site a statement of projects assessed under the Act and its regulations; and
- require the BDC and FCC to post their EA policies, procedure and guidance material documents (including any forms used in the assessment of projects) on the Registry Internet site to enhance transparency and offset the fact that the Regulations represent a departure from existing notification requirements prescribed by the Act.

The requirement to post quarterly a statement of the projects assessed by the BDC and FCC under the Act is modelled on the existing class screening process under the Act.

As indicated above, the remaining requirements and procedures of the Act remain applicable to the BDC and FCC, including the definitions, the triggers, the factors to be considered, the discretion of the responsible authority to invoke public participation in the conduct of a screening, the decisions to be taken following an assessment, the requirements related to maintaining a project file of each assessment, the powers of the Minister of the Environment, and the potential for comprehensive studies and panel review or mediation, as well as all requirement and procedures of the Act applicable to these two latter types of assessment.

If the BDC or FCC is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate in the circumstances as per subsection 18(3) of the Act, these Regulations do not apply and all procedures and requirements of the Act remain applicable.

Alternatives

Maintaining the status quo for Crown corporations involved in the provision of commercial loans, so that the BDC and FCC come directly under the Act without regulatory variation, would be unworkable. The BDC and FCC would be unable to comply with specific elements of the Act since they would significantly impact the competitiveness of FCC and would limit the ability of the BDC and FCC to conduct their core business and deliver their services in a timely manner.

Si elles étaient tenues de se conformer à toutes les exigences actuelles de la Loi, la BDC et FAC devraient également attendre 15 jours suivant l'affichage de l'avis de lancement et de la description de la portée du projet avant de prendre une décision relative à une demande de prêt. Une période d'attente obligatoire de 15 jours pourrait nuire considérablement à la compétitivité de FAC et limiter la capacité des deux sociétés de réaliser leurs activités principales et d'offrir leurs services en temps opportun, en plus de décourager des clients éventuels de recourir aux services des deux institutions.

But visé par le Règlement

Le projet de *Règlement sur l'évaluation à l'égard des sociétés d'État consentant des prêts commerciaux* :

- préserve dans toute la mesure du possible le processus d'EE prescrit par la Loi;
- modifie les exigences de déclaration publique pour respecter la confidentialité des clients et pour protéger l'information commerciale de nature délicate et les renseignements personnels;
- supprime les délais liés à la déclaration et à la prise de décision pour permettre à la BDC et à FAC de continuer à réaliser leurs activités principales en temps opportun et pour préserver la capacité de FAC à faire concurrence aux institutions financières du secteur privé et de la BDC à jouer un rôle complémentaire à celles-ci;
- exige que la BDC et FAC affichent dans le site Internet du Registre des énoncés trimestriels des projets évalués en vertu de la Loi et de ses règlements;
- exige que la BDC et FAC affichent leurs politiques, procédures et documents d'orientation relatifs à l'EE (y compris tout formulaire utilisé dans l'évaluation des projets) dans le site Internet du Registre pour accroître la transparence et compenser le fait que le Règlement va à l'encontre des exigences actuelles de déclaration prescrites par la Loi.

L'exigence d'affichage des énoncés trimestriels des projets évalués par la BDC et FAC en vertu de la Loi s'inspire du processus actuel d'examen préalable type prévu par la Loi.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les autres procédures et exigences de la Loi demeurent applicables à la BDC et à FAC, y compris les définitions, les déclencheurs, les facteurs à considérer, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité responsable quant à la participation du public à l'examen préalable, les décisions à prendre après une évaluation, les exigences relatives à la tenue d'un dossier de projet pour chaque évaluation, les pouvoirs du ministre de l'Environnement ainsi que la possibilité d'études approfondies et d'évaluations par une commission d'examen ou de médiation, de même que toutes les exigences et procédures de la Loi qui s'appliquent à ces deux derniers types d'évaluation.

Si la BDC ou FAC estime que la participation du public à l'examen préalable d'un projet est indiquée dans les circonstances conformément au paragraphe 18(3) de la Loi, le présent règlement ne s'applique pas et toutes les procédures et les exigences de la Loi demeurent applicables.

Solutions envisagées

Il serait irréaliste de maintenir le statu quo à l'égard des sociétés d'État qui consentent des prêts commerciaux, de sorte que la BDC et FAC se conforment directement à la Loi, sans que celle-ci ne soit modifiée par voie de règlement. La BDC et FAC ne pourraient respecter des éléments précis de la Loi, puisque ceux-ci nuiraient de façon importante à la compétitivité de FAC et limiteraient la capacité de la BDC et de FAC de réaliser leurs activités principales et d'offrir leurs services en temps opportun.

Under the Act, the only mechanism permitted for varying the EA process is through a regulation.

The regulatory-making authority introduced in the Act by Bill C-9 does not allow for a complete exemption of EA obligations to address the concerns of the BDC and FCC. Further, doing so would contradict the intentions of Parliament by maintaining the identified gap in the federal EA regime that Bill C-9 was meant to address.

A broader variation of the EA process through regulations is also not necessary in order to address the particular concerns of the BDC and FCC.

Therefore, the regulatory amendment proposed here is the best option for preserving FCC's competitiveness and the BDC and FCC's ability to conduct their core business and deliver their services in a timely manner while ensuring that EAs of their projects are conducted under the Act.

Benefits and costs

These proposed Regulations will modify rather than add requirements for the BDC and FCC when they come under the Act on June 11, 2006.

The BDC and FCC issue a substantial number of loans per year, presently close to 8 000 for the BDC and 24 000 for the FCC. However, both corporations would have EA obligations for only a portion of these, as many of their loans do not contain "projects" as the term is defined under the Act. Within this portion of each Crown corporation's loan portfolio, it is also expected that a further number of projects will not require EAs, as they appear in the *Exclusion List Regulations* established under the Act. Projects appearing in the *Exclusion List Regulations* are known to have insignificant environmental effects and therefore do not require an EA.

As part of their existing lending practices, the BDC and FCC already require their loan applicants to comply with all applicable municipal, provincial and federal environmental legislation. However, both Crown corporations have needed to develop specific EA assessment expertise and to adjust their current lending practices to ensure that all of the obligations of the Act and its regulations with regard to assessing the environmental effects of projects are fulfilled in a satisfactory manner. In order to comply with the Act, resources will need to be dedicated by the BDC and FCC to continue to develop expertise and to build upon their existing environmental policies and procedures.

However, the Regulations themselves are not expected to affect costs significantly. The obligation to post project-by-project information is replaced by a streamlined notification process on the Registry Internet site accommodating the unique mandate of the BDC and FCC as commercial lenders. In terms of transparency, the removal of certain requirements that could otherwise lead to a potentially substantial posting load for either institution is offset by the obligation for the BDC and FCC to post their environmental assessment policies, procedures and guidance material documents (including any forms used in the assessment of projects) on the Registry Internet site.

Allowing the BDC and FCC to conform with the requirements of the Act through a regulatory variation will result in greater equity and ensure that their projects receive full environmental

En vertu de la Loi, le seul mécanisme permettant de modifier le processus d'EE est par voie de règlement.

Le pouvoir de réglementation introduit dans la Loi par le projet de loi C-9 ne permet pas de soustraire complètement une autorité à ses obligations en matière d'EE pour répondre aux préoccupations de la BDC et de FAC. Par ailleurs, cette façon de faire irait à l'encontre des intentions du Parlement et maintiendrait la lacune décelée dans le régime fédéral d'EE que le projet de loi C-9 visait à combler.

Une modification plus vaste du processus d'EE par voie de règlement n'est également pas nécessaire pour répondre aux préoccupations particulières de la BDC et de FAC.

Par conséquent, la modification réglementaire proposée par la présente constitue la meilleure façon de préserver la compétitivité de FAC et la capacité de la BDC et de FAC de réaliser leurs activités principales et d'offrir leurs services en temps opportun tout en veillant à ce que leurs projets fassent l'objet d'une EE en vertu de la Loi.

Avantages et coûts

Ce projet de règlement aura pour effet non pas d'introduire de nouvelles exigences, mais de modifier les exigences que devront satisfaire la BDC et FAC lorsque ces institutions seront soumises à la Loi le 11 juin 2006.

Chaque année, la BDC et FAC accordent un nombre important de prêts, soit à l'heure actuelle près de 8 000 et de 24 000 respectivement. Toutefois, les deux sociétés n'auraient à remplir leurs obligations relatives à l'EE que pour un certain nombre de ces prêts, puisque nombre d'entre eux ne sont pas demandés pour des projets prévus par la Loi. Dans cette partie du portefeuille de prêts de chaque société d'État, on s'attend également à ce qu'un grand nombre de projets ne soient pas soumis à l'EE, étant donné qu'ils figurent dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* établi en vertu de la Loi. Les projets figurant dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* ont des effets négligeables sur l'environnement et ne sont donc pas soumis à l'EE.

Dans leurs pratiques actuelles d'octroi des prêts, la BDC et FAC exigent déjà que les demandeurs de prêt se conforment à toutes les lois environnementales municipales, provinciales et fédérales applicables. Toutefois, les deux sociétés d'État ont dû acquérir une expertise particulière en matière d'EE et adapter leurs pratiques actuelles d'octroi des prêts pour veiller à ce que toutes les obligations de la Loi et de ses règlements quant à l'évaluation des effets environnementaux des projets soient remplies de manière satisfaisante. Pour se conformer à la Loi, la BDC et FAC devront consacrer des ressources pour continuer à bâtir une expertise et prendre appui sur leurs politiques et leurs procédures environnementales actuelles.

Toutefois, on ne s'attend pas à ce que le Règlement en lui-même ait une grande incidence sur les coûts. L'obligation d'afficher des renseignements sur chaque projet est remplacée par un processus de déclaration simplifié dans le site Internet du Registre tenant compte du mandat unique de la BDC et de FAC à titre de prêteurs commerciaux. Sur le plan de la transparence, le retrait de certaines exigences qui auraient pu représenter une charge importante potentielle pour les deux institutions est compensé par l'obligation de la BDC et de FAC d'afficher leurs politiques, leurs procédures et leurs documents d'orientation relatifs à l'évaluation environnementale (y compris tout formulaire utilisé dans l'évaluation des projets) dans le site Internet du Registre.

Une modification de la Loi par voie de règlement permettant à la BDC et à FAC de respecter les exigences de la Loi sera plus équitable et assurera que leurs projets reçoivent toute la considération

scrutiny while preventing the obligations of the Act from conflicting with their unique mandate as commercial lenders. These proposed Regulations will further ensure that this is done in the most efficient and effective manner possible given their distinctive characteristics as financial institutions.

Complying with the Act will serve to minimize or avoid adverse environmental effects before they occur by incorporating environmental factors into the decision-making process of the BDC and FCC. By themselves, these proposed Regulations will not affect the way in which EAs are conducted and are not likely to cause environmental effects.

Consultation

There have been numerous opportunities for public input during the progress of the Crown corporations initiative, including the regulatory development concerning the BDC and FCC, via the Agency's Web site. Comments from the public were sought at the release of a status report on the initiative in February 2005 and a framework document in April 2005 explaining why the Agency has determined that a regulatory variation to the Act is necessary for the BDC and FCC and outlining the proposed content of the Regulations. On all occasions, there were no comments from the general public.

The Agency has also sought comments on the initiative from federal departments and agencies through the Agency's Senior Management Committee on Environmental Assessment and from members of the Regulatory Advisory Committee (RAC), a multi-stakeholder advisory group to the Minister of the Environment. Based on the few comments received, the approach taken to vary the EA process for Crown corporations involved in the provision of commercial loans through regulations seems reasonable. No negative comments have been received.

Updates on the initiative, including the framework document outlining these proposed Regulations, were also distributed to members of the Environmental Planning and Assessment Caucus of the Canadian Environmental Network, but no comments were received from them. All other federal parent Crown corporations that will be subject to the Act after June 2006 have also been kept regularly informed and have been asked to comment on this regulatory development initiative.

The BDC and FCC have been involved throughout the development of this regulatory proposal so that these proposed Regulations address their needs and concerns. Both the BDC and FCC consider the initiative part of their internal lending policy and therefore have not considered it necessary to consult broadly the public or their stakeholders.

As indicated above, these Regulations include a requirement for the BDC and FCC to post on the Registry Internet site their EA policies, procedures and guidance material documents (including any forms used in the assessment of projects). There will be an opportunity for public consultation on these documents to offset the removal of some public disclosure requirements regarding the posting of detailed project-by-project information. This approach to public consultation to ensure quality control and accountability at the front-end of the EA process is akin to the current class screening process under the Act.

Compliance and enforcement

The Act is based on the principle of self-assessment; that is, the federal body that has a decision to make about a proposed project is also responsible for ensuring that an EA is conducted. The results of the assessment must be considered before final decisions

environnementale voulue tout en évitant que les obligations prévues par la Loi soient contraires à leur mandat unique à titre de prêteurs commerciaux. Ce projet de règlement assurera également que la Loi est appliquée avec la plus grande efficacité et efficacité compte tenu de leurs caractéristiques particulières en tant qu'institutions financières.

Le respect de la Loi permettra de minimiser ou d'éviter les effets environnementaux négatifs avant qu'ils se produisent par l'intégration des facteurs environnementaux au processus de prise de décision de la BDC et de FAC. En lui-même, ce projet de règlement ne modifiera pas les modalités des EE et n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux.

Consultations

Le public a eu l'occasion de participer à de nombreuses reprises pendant le déroulement de l'initiative concernant les sociétés d'État, y compris le processus d'élaboration du règlement relatif à la BDC et à FAC, au moyen du site Web de l'Agence. Les commentaires du public ont été sollicités à la publication d'un rapport de situation sur l'initiative en février 2005 et d'un cadre d'élaboration en avril 2005 expliquant pourquoi l'Agence estime qu'il est nécessaire de modifier la Loi par voie de règlement dans le cas de la BDC et de FAC, et présentant le contenu souhaité du Règlement. Le grand public n'a en aucun temps formulé de commentaires.

L'Agence a également sollicité les commentaires des ministères et des organismes fédéraux sur l'initiative, par l'entremise du Conseil supérieur de l'évaluation environnementale de l'Agence et des membres du Comité consultatif de la réglementation (CCR), un organisme consultatif multilatéral auprès du ministre de l'Environnement. D'après les quelques commentaires reçus, les modalités de modification par voie de règlement du processus d'EE régissant les sociétés d'État qui consentent des prêts commerciaux semblent raisonnables. Aucun commentaire négatif n'a été reçu.

Des mises à jour sur l'initiative, y compris le cadre d'élaboration présentant un aperçu du projet de règlement, ont également été distribuées aux membres du Caucus de planification et d'évaluation environnementale du Réseau canadien de l'environnement, mais ceux-ci n'ont formulé aucun commentaire. Toutes les autres sociétés d'État mères fédérales qui seront visées par la Loi en juin 2006 ont aussi été régulièrement informées et invitées à commenter cette initiative d'élaboration réglementaire.

La BDC et FAC ont apporté leur contribution tout au long du processus d'élaboration réglementaire. Le projet de règlement répond donc à leurs besoins et à leurs préoccupations. Les deux institutions estiment que l'initiative fait partie de leur politique interne de prêt et n'ont par conséquent pas jugé nécessaire de mener de vastes consultations auprès du public ou de leurs intervenants.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, la BDC et FAC seront tenus en vertu du présent règlement d'afficher dans le site Internet du Registre leurs politiques, leurs procédures et leurs documents d'orientation relatifs à l'EE (y compris tout formulaire utilisé dans l'évaluation des projets). Le public sera consulté au sujet de ces documents pour compenser le retrait de certaines exigences de déclaration publique liées à l'affichage de renseignements détaillés sur chaque projet. Cette façon de consulter le public en vue d'assurer le contrôle de la qualité et l'imputabilité au début du processus d'EE s'apparente au processus actuel d'examen préalable prévu par la Loi.

Respect et exécution

La Loi est fondée sur le principe de l'autoévaluation : l'organisme fédéral qui doit prendre une décision sur un projet proposé est aussi chargé de s'assurer qu'une EE est effectuée. Les résultats de l'évaluation doivent être examinés avant qu'une décision

are made. However, the Agency has a clear and strong role in promoting and monitoring compliance with the Act.

The Act empowers the Minister of the Environment to provide advice and training to responsible authorities and other relevant federal authorities to enable them to be compliant with the requirements of the Act and its regulations. The BDC and FCC, along with all other federal parent Crown corporations affected by the change to the definition of "federal authorities," have been invited to participate in training sessions offered by the Agency across the country. In addition, the Agency's regional offices are available to provide the BDC and FCC's loan officers across the country with project-specific information, thereby assisting them in complying with their EA responsibilities under the Act and its regulations, including these Regulations.

The manner in which the BDC and FCC conduct EAs under the Act and its regulations will be subject to the Agency's Quality Assurance Program. Information generated by this program should assist the BDC and FCC to ensure compliance with the Act and continuous improvements of the quality of their EA assessment practices.

Finally, the Agency has provided comments to the BDC and FCC on the development of their implementation process, i.e. on their EA policies, procedures and guidance material documents (including any forms used in the assessment of projects) for the purpose of ensuring compliance with the legal requirements of the Act and its regulations and promoting best practices in EA.

Contact

John D. Smith, Director, Legislative and Regulatory Affairs, Canadian Environmental Assessment Agency, Place Bell Canada, 22nd Floor, 160 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (613) 948-1942 (telephone), (613) 957-0897 (fax).

définitive soit prise. Toutefois, l'Agence joue un rôle actif et clairement défini à l'égard de la promotion et du suivi de la conformité à la Loi.

En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement a le pouvoir de fournir des avis et de la formation aux autorités responsables et aux autres autorités fédérales concernées afin de leur permettre de se conformer à leurs obligations en vertu de la Loi et de ses règlements. La BDC et FAC, de même que toutes les autres sociétés d'État mères fédérales touchées par la modification apportée à la définition d'« autorité fédérale », ont été invitées à participer à des séances de formation offertes par l'Agence dans tout le pays. De plus, les bureaux régionaux de l'Agence peuvent fournir aux agents de prêts de la BDC et de FAC de partout au pays des renseignements sur des projets précis et les aider ainsi à assumer leurs responsabilités en matière d'EE en vertu de la Loi et de ses règlements, y compris le présent règlement.

Les modalités des évaluations environnementales réalisées par la BDC et FAC en vertu de la Loi et de ses règlements seront soumises au Programme d'assurance de la qualité de l'Agence. Les renseignements découlant de ce programme devraient aider la BDC et FAC à assurer le respect de la Loi et à améliorer continuellement la qualité de leurs pratiques d'EE.

Finalement, l'Agence a fourni des commentaires à la BDC et à FAC sur l'élaboration de leur processus d'application, c'est-à-dire sur leurs politiques, les procédures et les documents d'orientation relatifs à l'EE (y compris tout formulaire utilisé dans l'évaluation des projets) afin de veiller à la conformité avec les exigences juridiques de la Loi et de ses règlements et de promouvoir les pratiques exemplaires en matière d'EE.

Personne-ressource

John D. Smith, Directeur, Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Place Bell Canada, 22^e étage, 160, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (613) 948-1942 (téléphone), (613) 957-0897 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 59(j.2)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, proposes to make the annexed *Crown Corporations Involved in the Provision of Commercial Loans Environmental Assessment Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Smith, Director, Legislative and Regulatory Affairs, Canadian Environmental Assessment Agency, Place Bell Canada, 22nd Floor, 160 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0H3 (tel: (613) 948-1942; fax: (613) 957-0897; email: john.smith@ceaa-acee.gc.ca).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 59j.2)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, se propose de prendre le *Règlement sur l'évaluation environnementale à l'égard des sociétés d'État consentant des prêts commerciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Smith, directeur des Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Place Bell Canada, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 (tél. : (613) 948-1942; téléc. : (613) 957-0897; courriel : john.smith@ceaa-acee.gc.ca).

^a S.C. 2003, c. 9, s. 29(4)

^b S.C. 1992, c. 37

^a L.C. 2003, ch. 9, par. 29(4)

^b L.C. 1992, ch. 37

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, December 6, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**CROWN CORPORATIONS INVOLVED
IN THE PROVISION OF COMMERCIAL
LOANS ENVIRONMENTAL ASSESSMENT
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act*. (*Loi*)

“responsible authority” means the Business Development Bank of Canada continued and named in subsection 3(1) of the *Business Development Bank of Canada Act* and Farm Credit Canada continued and named in subsection 3(1) of the *Farm Credit Canada Act*. (*autorité responsable*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of projects for which the responsible authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(b) of the Act.

VARIATIONS

3. (1) The registry requirements set out in subsections 55.1(2) and 55.3(1) and (2) of the Act are varied in accordance with the schedule.

(2) Subsections 20(3) and (4) of the Act apply only if the responsible authority is of the opinion that, under subsection 18(3) of the Act, public participation in the screening is appropriate in the circumstances or if required by Regulations.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on June 11, 2006.

SCHEDULE
(*Subsection 3(1)*)

VARIATIONS

1. (1) **The requirement set out in paragraph 55.1(2)(a) of the Act is varied as follows:**

(a) within 14 days after the commencement of an environmental assessment, notice of its commencement, except if a class screening report is used under subsection 19(5) or (6) or if the screening is to be conducted without public participation;

(2) **The requirement set out in paragraph 55.1(2)(c) of the Act is varied as follows:**

(c) a description of the scope of the project in relation to which an environmental assessment is to be conducted as determined

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

**RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE À L'ÉGARD DES
SOCIÉTÉS D'ÉTAT CONSENTANT
DES PRÊTS COMMERCIAUX**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorité responsable » La Banque de développement du Canada maintenue et dénommée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* et Financement agricole Canada maintenu et dénommé par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur Financement agricole Canada*. (*responsible authority*)

« Loi » La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. (*Act*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux projets à l'égard desquels l'autorité responsable exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)(b) de la Loi.

MODIFICATIONS

3. (1) Les exigences à l'égard du registre prévues aux paragraphes 55.1(2) et 55.3(1) et (2) de la Loi sont modifiées conformément à l'annexe.

(2) Les paragraphes 20(3) et (4) de la Loi s'appliquent uniquement dans les cas où l'autorité responsable estime que, au titre du paragraphe 18(3) de la Loi, la participation du public à l'examen préalable est indiquée ou dans les cas prévus par règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2006.

ANNEXE
(*paragraphe 3(1)*)

MODIFICATIONS

1. (1) **L'exigence prévue à l'alinéa 55.1(2)(a) de la Loi est modifiée comme suit :**

a) dans les quatorze jours suivant le début de l'évaluation environnementale, l'avis annonçant le début de l'évaluation, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6), ou si l'examen préalable est effectué sans la participation du public;

(2) **L'exigence prévue à l'alinéa 55.1(2)(c) de la Loi est modifiée comme suit :**

c) la description de la portée, déterminée au titre de l'article 15, du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit

under section 15, except when the screening is to be conducted without public participation;

(3) The requirements set out in subsection 55.1(2) of the Act are varied by adding the following after paragraph (d) of that subsection:

(d.1) a statement of the projects in respect of which a responsible authority takes a course of action under subsection 20(1);

(d.2) before the responsible authority takes a course of action under subsection 20(1), any environmental assessment policies, procedures and guidance materials it used in the conduct of the environmental assessment;

(4) The requirement set out in paragraph 55.1(2)(f) of the Act is varied as follows:

(f) in the case of a screening conducted with public participation or a comprehensive study, notice of termination of an environmental assessment by a responsible authority under section 26;

(5) The requirement set out in paragraph 55.1(2)(k) of the Act is varied as follows:

(k) the screening or comprehensive study report taken into consideration by a responsible authority for the purpose of a course of action under section 20 or 37 or a description of how a copy of the report may be obtained, except if a class screening report is used under subsection 19(5) or (6) or if the screening is conducted without public participation;

(6) The requirements set out in paragraphs 55.1(2)(r) and (s) of the Act are varied as follows:

(r) except if a class screening report is used under subsection 19(5) or (6) or if the screening is conducted without public participation, the course of action of a responsible authority, made under section 20 or 37 concerning the environmental effects of the project, and a statement of any mitigation measures the implementation of which the responsible authority took into account in making its decision;

(s) in the statement of projects referred to in paragraph (d.1), a notice of any follow-up program considered appropriate pursuant to subsection 38(1) if the screening is conducted without public participation;

2. The requirements set out in subsections 55.3(1) and (2) of the Act are varied as follows:

55.3 (1) A responsible authority shall ensure that the records referred to in paragraphs 55.1(2)(s) and (t) and, in the case of a screening or comprehensive study, the records or information referred to in paragraphs 55.1(2)(h) and (u) and any record or information referred to in paragraph 55.1(2)(v) are included in the Internet site as well as the records referred to in

(a) paragraphs 55.1(2)(a), (c), (f), (j), (k) and (r), in the case of a screening conducted with public participation;

(b) paragraph 55.1(2)(d.2), in the case of a screening conducted without public participation; and

(c) paragraphs 55.1(2)(a), (c), (f), (k) and (r), in the case of a comprehensive study.

(2) A responsible authority shall ensure that the statements referred to in paragraphs 55.1(2)(d) and (d.1) are included in the Internet site every three months or with any other greater frequency to which it agrees with the Agency.

être effectuée, sauf si l'examen préalable est effectué sans la participation du public;

(3) Les exigences prévues au paragraphe 55.1(2) de la Loi sont modifiées par adjonction, après l'alinéa d) de ce qui suit :

d.1) le relevé des projets à l'égard desquels l'autorité responsable prend une mesure en application du paragraphe 20(1);

d.2) avant que l'autorité responsable ne prenne une mesure en application du paragraphe 20(1), les politiques, procédures et manuels d'orientation utilisés par l'autorité responsable pour effectuer l'évaluation environnementale;

(4) L'exigence prévue à l'alinéa 55.1(2)f) de la Loi est modifiée comme suit :

f) dans le cas d'un examen préalable effectué avec la participation du public ou d'une étude approfondie, l'avis annonçant la décision de l'autorité responsable de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 26;

(5) L'exigence prévue à l'alinéa 55.1(2)k) de la Loi est modifiée comme suit :

k) le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre des articles 20 ou 37 — ou une indication de la façon d'en obtenir copie —, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6), ou si l'examen préalable est effectué sans la participation du public;

(6) Les exigences prévues aux alinéas 55.1(2)r) et s) de la Loi sont modifiées comme suit :

r) sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6) ou si l'examen préalable est effectué sans la participation du public, la décision prise par l'autorité responsable en application des articles 20 ou 37 relativement aux effets environnementaux du projet et la mention des mesures d'atténuation dont elle a tenu compte dans le cadre de sa décision;

s) dans le relevé des projets visé à l'alinéa d.1), l'avis mentionnant tout programme de suivi jugé opportun, au terme de l'examen visé au paragraphe 38(1) si l'examen préalable est effectué sans la participation du public.

2. Les exigences prévues aux paragraphes 55.3(1) et (2) de la Loi sont modifiées comme suit :

55.3 (1) L'autorité responsable veille à ce que soient versés au site Internet les documents visés aux alinéas 55.1(2)s) et t) et, dans le cas d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, les documents et renseignements visés aux alinéas 55.1(2)h) et u), de même que les documents et renseignements visés à l'alinéa 55.1(2)v). Elle veille également à ce qu'y soient versés :

a) dans le cas d'un examen préalable effectué avec la participation du public, les documents visés aux alinéas 55.1(2)a), c), f), j), k) et r);

b) dans le cas d'un examen préalable effectué sans la participation du public, les documents visés à l'alinéa 55.1(2)d.2);

c) dans le cas d'une étude approfondie, les documents visés aux alinéas 55.1(2)a), c), f), k) et r).

(2) L'autorité responsable veille à ce que les relevés visés aux alinéas 55.1(2)d) et d.1) soient versés au site Internet trimestriellement ou selon une fréquence plus élevée dont elle convient avec l'Agence.

Regulations Amending the Patented Medicines Regulations, 1994

Statutory authority

Patent Act

Sponsoring agency

Patented Medicine Prices Review Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the proposed amendments to the *Patented Medicines Regulations, 1994* (hereinafter referred to as the “proposed amendments”) is to increase efficiency in the price review process for patented medicines by the Patented Medicine Prices Review Board (PMPRB) and patentees. This will allow the PMPRB to assume a more efficient and effective role in the protection of consumers and to further contribute to Canadian health care by ensuring that prices charged by manufacturers for their patented medicine products are not excessive. Patentees will also benefit from a more streamlined reporting process.

The proposed amendments will come into force on the day after the date on which they are registered.

Background

Pharmaceutical products are regulated at the federal level in Canada in two ways. Firstly, Health Canada assesses new medicines to ensure that they conform with the *Food and Drugs Act*. Formal authorization to market or distribute a medicine is granted through a Notice of Compliance (NOC) issued by Health Canada, indicating safety and effectiveness approval.

Secondly, under the *Patent Act* (the Act), the prices of patented medicines sold in Canada are limited to a non-excessive level. The PMPRB has the dual mandate under the Act to ensure that the prices at which patentees sell patented medicines are not excessive, and to report to Parliament on the price trends of medicines and on pharmaceutical research and development expenditures by Canadian patentees. The *Patented Medicines Regulations, 1994* (the Regulations) set out patentees’ filing requirements with respect to the PMPRB. The Regulations specify the information that patentees must file with the PMPRB in accordance with their obligations under the Act and the timeframes for doing so. At this time, to enable consumers’ quicker access to non-excessive patented medicines and to keep pace with the Common Drug Review process that guides provincial drug plan formulary listing decisions, the Regulations need to be modernized in some areas to better reflect the information needed to conduct price reviews. The current process can result in delays and inefficiencies. Information comes in too late and in an incomplete form, resulting in potential further delays. These proposed amendments are in keeping with the PMPRB Timelines initiative and

Règlement modifiant le Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Organisme responsable

Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objet

Les modifications proposées au *Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés* (ci-après appelées les « modifications proposées ») devraient améliorer l’efficacité du processus d’examen du prix des médicaments brevetés qu’effectue le Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) et auquel sont soumis les brevetés. Elles devraient également permettre au CEPMB de protéger avec plus d’efficacité et d’efficacités les intérêts des consommateurs et de contribuer davantage au système de soins de santé canadien en veillant à ce que les brevetés ne vendent pas leurs médicaments à des prix excessifs. Les modifications proposées simplifieront également le processus de rapport.

Les modifications proposées entreront en vigueur le lendemain de leur enregistrement.

Contexte

Au Canada, les produits pharmaceutiques sont réglementés de deux façons par le gouvernement fédéral. En premier lieu, Santé Canada évalue les nouveaux médicaments afin de s’assurer qu’ils respectent les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*. C’est Santé Canada qui, après avoir vérifié l’innocuité et l’efficacité du produit, en autorise la commercialisation ou la distribution au Canada au moyen d’un Avis de conformité (AC).

En deuxième lieu, en vertu de la *Loi sur les brevets* (la Loi), les médicaments brevetés doivent être offerts sur le marché canadien à des prix jugés non excessifs. La Loi investit le CEPMB d’un mandat à double volet qui consiste d’une part à veiller à ce que les brevetés ne vendent pas leurs médicaments brevetés à des prix excessifs et, d’autre part, à faire rapport au Parlement des tendances des prix des médicaments et des sommes que les brevetés investissent dans la recherche-développement au Canada. Le *Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés* (le Règlement) pose les obligations des brevetés en matière de présentation de rapports au CEPMB. Le Règlement précise les renseignements dont les brevetés doivent faire rapport au CEPMB pour s’acquitter de leurs obligations en vertu de la Loi ainsi que les délais dans lesquels ils doivent soumettre leurs rapports. À l’heure actuelle, afin de permettre aux consommateurs d’avoir accès plus rapidement aux médicaments brevetés à des prix non excessifs et d’être en mesure de suivre le rythme du Programme commun d’examen des médicaments sur lequel reposent en partie les décisions des régimes provinciaux d’assurance-médicaments d’inscrire ou non un médicament sur leurs formulaires, certains aspects du Règlement

the Health Canada Therapeutic Access Strategy objectives of timelier price reviews and improved access for Canadians to pharmaceuticals, respectively.

Current reporting requirements and price review

Under the Regulations, patentees are required to report information on the introductory prices and sales of new patented medicines within 60 days of the date of the first sale. They are also required to continue to file detailed information on prices and sales of each patented drug for the first and last 6-month period of each year, for as long as the drug remains patented. Pharmaceutical products remain patented for 20 years from the date of filing.

There are three key forms that patentees must complete and submit to the PMPRB. These are¹

- Form 1 (Medicine Identification Sheet, filed 30 days after the issuance of a NOC, or 30 days after a patented drug product has been offered for sale in Canada, whichever comes first.)
- Form 2 (Information on the Identity and Prices of the Medicine, filed semi-annually for each reporting period, January through June, and July through December.)
- Form 3 (Revenues and Research and Development Expenditures, filed annually on March 1.)

Proposed amendments

The proposed administrative amendments reflect minor changes to some processes followed by patentees in submitting price and revenue data to the PMPRB. The changes will ensure that the PMPRB obtains the data required for the fulfillment of its mandate and introduce operational efficiencies for both the PMPRB and patentees.

The proposed amendments are summarized below:

Form 1

- The form shall be provided within the earlier of
 - seven days after the date on which the first NOC is issued by Health Canada in respect of the medicine; or
 - one day following the date on which the medicine is first offered for sale in Canada.
- This information shall continue to
 - indicate the date of first sale of the medicine in Canada; and
 - include the patent application number and date of filing of each patent application pertaining to the medicine.

¹ Please consult the PMPRB Web site for current filing requirements and timeframes at www.pmprb-cepmb.gc.ca, under Legislation, Regulations and Guidelines; Patentee's Guide to Reporting, or at www.pmprb-cepmb.gc.ca/english/View.aspx?x=146&mp=73.

doivent être révisés. Ces révisions refléteront mieux les éléments d'information dont a besoin le Conseil pour ses examens du prix des médicaments brevetés. Le processus actuel peut occasionner des retards et des pratiques non efficaces. À l'heure actuelle, l'information fournie au Conseil est soumise en retard et d'une façon incomplète, ce qui fait parfois prolonger les délais. Les modifications proposées souscrivent aux objectifs du Projet d'échéancier du CEPMB et de la Stratégie d'accès thérapeutique de Santé Canada qui sont, dans le cas du Projet d'échéancier, d'améliorer les délais d'examen des prix des médicaments brevetés et, dans le cas de la Stratégie, d'améliorer l'accès de la population canadienne aux produits pharmaceutiques.

Exigences en matière de rapport et examen du prix

En vertu du Règlement, les brevetés doivent, dans les 60 jours suivant la date de leur première vente, faire rapport au CEPMB du prix de lancement de leur nouveau médicament breveté ainsi que des ventes de ce médicament. Par la suite, les brevetés doivent continuer de faire rapport des prix et des ventes de leurs médicaments brevetés pour le premier et pour le second semestre de chaque année et ce, tant et aussi longtemps que le médicament est breveté. Les brevets pharmaceutiques ont une durée de 20 ans à compter de la date de présentation de la demande de brevet.

Les brevetés doivent remplir trois formulaires et les soumettre au CEPMB. Ces formulaires sont les suivants¹:

- Formulaire 1 (Renseignements identifiant le médicament. Ce formulaire rempli doit être soumis au CEPMB dans les 30 jours suivant l'émission de l'Avis de conformité, ou encore, dans les 30 jours suivant la première vente du médicament au Canada, soit à la première de ces deux éventualités.)
- Formulaire 2 (Renseignements identifiant le médicament et renseignements sur son prix. Ce formulaire rempli doit être soumis au CEPMB pour les deux périodes de rapport qui correspondent aux deux semestres de l'année, lesquels vont de janvier à juin et de juillet à décembre.)
- Formulaire 3 (Recettes et dépenses en recherche et développement fournies en application du paragraphe 88(1) de la *Loi sur les brevets*. Ce formulaire doit être soumis au CEPMB le 1^{er} mars de chaque année.)

Modifications proposées

Les modifications administratives proposées sont en fait des changements d'ordre mineur visant certains processus que doivent suivre les brevetés aux fins de la présentation au CEPMB des données sur les prix et sur les recettes tirées de leurs ventes. Grâce à ces changements, le CEPMB aura accès aux données dont il a besoin pour exercer adéquatement son mandat. Ces changements se traduiront également par des efficacités opérationnelles pour le CEPMB et pour les brevetés.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Formulaire 1

- Le formulaire rempli doit être soumis au Conseil à la première des deux éventualités suivantes :
 - dans les sept jours suivant la date d'émission par Santé Canada du premier AC pour le médicament; ou
 - le lendemain de la première vente du médicament au Canada.
- Le formulaire rempli doit faire état des renseignements suivants :
 - la date de la première vente du médicament au Canada;
 - le numéro de demande du brevet ainsi que la date de présentation des différentes demandes de brevet pour le médicament.

¹ Pour connaître les exigences actuelles concernant la présentation de rapports et les délais impartis, veuillez consulter le site Web du CEPMB à l'adresse www.pmprb-cepmb.gc.ca, sous les rubriques Loi, Règlement et Lignes directrices; Guide des brevetés, ou à l'adresse www.pmprb-cepmb.gc.ca/francais/View.aspx?x=146&mp=73.

- Form 1 shall also include the product monograph of the medicine or, if a NOC has not been issued in respect of the medicine, a draft product monograph for the medicine or information similar to that contained in a product monograph.

Form 2

- Where the medicine is prescribed for human use,² the information shall be provided
 - one day following the date on which the medicine is first offered for sale in Canada; and
 - in respect of each six-month period commencing on January 1 and July 1 of each year within 15 days after the end of each period.
- Where the medicine is an over-the-counter (OTC) human drug³ or for veterinary use, the information shall be provided in respect of each six-month period commencing on January 1 and July 1 of each year within 30 days following receipt of a written request.
- In calculating average price per package of medicine and in calculating net revenue from sales of each dosage form, any amounts used in the calculation must be identified and reported.
- To simplify the reporting process for patentees, Form 2 will be expanded by one column into which explanatory codes can be selected. This will identify the type of each transaction that occurred, which will help the PMPRB to verify any contentious calculations.
 - In addition, where a patentee sends any notification of a price increase for the medicine which is for human use² to any class of customer⁴ in any province or territory, it shall forward a copy of such notification to the Board on the day after.

Form 3

- There are no proposed amendments to Form 3.

Other proposed amendments

- Any signature may be an electronic reproduction of a required signature.
- Required information may be filed or maintained in any electronic format from which a printed copy can be produced.
- Editorial changes:
 - Remove “1994” from the title of the Regulations;
 - Change “Minister of Health and Welfare” to “Minister of Health”;
 - References to “province” should read “province and territory”; and
 - Change “Federal Republic of Germany (FRG)” to “Germany.”

Alternatives

Status quo

The current reporting structure and timeframes lead to inefficiencies in the price review process, which is a critical element in access to pharmaceuticals for consumers. Inefficiencies can lead to the development of several access issues for consumers, such

- Le formulaire 1 doit également comprendre la monographie du médicament, ou, si un AC n'a pas été délivré à son égard, un projet de monographie ou des renseignements similaires à ceux contenus dans une monographie.

Formulaire 2

- Lorsque le médicament est destiné à un usage humain², l'information suivante doit être fournie :
 - le lendemain de la première vente du médicament au Canada;
 - dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre de l'année, lesquels commencent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.
- Lorsque le médicament pour usage humain est offert en vente libre³ ou pour usage vétérinaire, l'information doit être fournie pour chaque période de six mois commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année et ce, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite.
- Dans le calcul du prix moyen de l'emballage et des recettes nettes tirées des ventes des différentes formes posologiques du médicament, toute somme utilisée aux fins de ce calcul doit être identifiée et mentionnée.
- Pour simplifier le processus de rapport, le formulaire 2 contiendra une colonne supplémentaire offrant un choix de codes explicatifs. Ces codes doivent être utilisés pour identifier les différentes transactions. Ils seront également utiles pour le CEPMB lorsqu'il doit vérifier des calculs litigieux.
 - De plus, le breveté qui envoie un préavis d'augmentation du prix de son médicament pour usage humain² à toute catégorie de clients⁴ dans une province ou un territoire doit en envoyer le jour suivant une copie conforme au CEPMB.

Formulaire 3

- Aucune modification ne doit être apportée au formulaire 3.

Autres modifications proposées

- Une reproduction électronique d'une signature requise sera acceptée.
- L'information requise pourra être présentée et gardée dans un format électronique dont une impression pourra être tirée.
- Modifications apportées au texte :
 - Rayer « 1994 » du titre du Règlement;
 - Remplacer l'expression « ministre de la Santé nationale et du bien-être social » par « ministre de la Santé »;
 - Les références aux « provinces » doivent être remplacées par « provinces et territoires »;
 - Remplacer « République fédérale d'Allemagne » par « Allemagne ».

Solutions envisagées

Statu quo

À l'heure actuelle, la structure de rapport et les délais impartis minent l'efficacité du processus d'examen du prix, un élément très important de l'accès des consommateurs aux produits pharmaceutiques. En effet, il peut s'ensuivre des problèmes pour les

² A medicine that is a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* or contains a substance listed or described in Schedules C or D to the *Food and Drugs Act* or Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

³ Medicines not captured in footnote 2.

⁴ There are four classes of customers in Canada: hospitals, pharmacies, wholesalers and other, which could include federal government purchases, doctors' offices or any other customer that is not otherwise covered.

² Un médicament qui contient une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou mentionnée ou décrite aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

³ Médicament non inclus sous la note 2 ci-dessus.

⁴ On dénombre quatre catégories de clients au Canada : les hôpitaux, les pharmacies, les grossistes et autres. Cette dernière catégorie comprend le gouvernement fédéral, les cabinets de médecins et autres clients qui ne sont pas autrement pris en compte.

as delayed drug plan coverage if listing decisions are delayed pending the PMPRB price review, which could lead to unwarranted delays in access for consumers. Consumers may be unable to obtain the pharmaceuticals they need if they are not listed on provincial/private drug formularies, due to inability to pay. Insuring organizations can wait to make formulary listing decisions until after the PMPRB has determined the price to be within guidelines or “non-excessive.” For these reasons, the status quo is not an acceptable option.

Market-based instruments

Economic or market-based instruments seek to change the behaviour of market participants through the use of economic incentives. They are more typically used in environmental hazard abatement plans, where reductions in hazards could be traded for, or compensated with, some reward. They have less application for administrative changes, such as those proposed here. Consequently, they will not be explored further.

Obtaining partial data from third parties

While some data may be available from third parties (such as IMS Health, the Canadian Institute for Health Information or the Organisation for Economic Co-operation and Development) or from publicly available sources, not all required information could be obtained in this manner. Potential delays and inaccuracies render this option unacceptable; therefore, third-party sources cannot be further considered.

Summary — Alternatives

In considering the available alternatives to regulation (which can include those discussed here, as well as performance standards, voluntary programs, technology controls, non-compliance penalties and performance-based incentives) and different forms of regulation, no other alternative is expected to result in the same efficient outcomes as the proposed amendments. As a result, the proposed amendments are considered to be the most practical and effective way of meeting the information needs of more efficient price reviews.

Benefits and costs — Economic evaluation⁵

Benefits

The price review process will be able to begin at a minimum of 23 days earlier for each individual drug product than in the status quo situation, resulting from the earlier filing of Form 1. The PMPRB would be able to initiate the price review process earlier, resulting in faster determination of compliance with price guidelines. As a result, consumers, payers/insurers, provinces and territories, and patentees are all expected to benefit. Quantification of these benefits is beyond the level of detail required for administrative regulations. Nevertheless, they do represent potential benefits.

⁵ This section is a summary of analysis in a companion Economic Evaluation report, available from the PMPRB. The reader is encouraged to consult that document for a more detailed economic analysis.

consommateurs, tels que des retards au niveau de l'admissibilité d'un médicament à un remboursement dans des circonstances où la décision d'inscrire ou non un médicament sur le formulaire ne peut être prise tant que le CEPMB n'a pas terminé son examen du prix. Les consommateurs moins fortunés peuvent également ne pas avoir accès aux médicaments que requiert leur état de santé si ceux-ci ne sont pas encore inscrits sur le formulaire de leur province ou de leur territoire. Les organismes assureurs peuvent attendre que le CEPMB se soit prononcé sur la conformité du prix d'un médicament à ses lignes directrices avant de prendre toute décision de rendre ce médicament admissible à un remboursement. Pour ces raisons, le statu quo ne constitue pas une option acceptable.

Instruments axés sur le marché

Les instruments économiques ou axés sur le marché cherchent à faire modifier le comportement des participants au marché au moyen de mesures incitatives d'ordre économique. Ces instruments sont généralement utilisés dans les plans de réduction des risques environnementaux lorsque les réductions des risques peuvent être compensées par un gain quelconque. Ils ne s'appliquent pas aussi facilement aux changements administratifs du type de ceux proposés dans le présent document. Par conséquent, on ne s'attardera pas davantage sur ces instruments.

Collecte de données partielles auprès de tierces parties

Même si certaines données sont disponibles auprès de tierces parties (telles que IMS Health, l'Institut canadien d'information sur la santé ou l'Organisation de coopération et de développement économiques) ou, encore, sont publiquement disponibles, certains renseignements ne peuvent être obtenus auprès de tierces parties ou de sources publiquement disponibles. La possibilité de délais et d'imprécisions rend cette option peu intéressante. Par conséquent, les tierces parties n'ont pas été retenues comme sources de renseignements.

Sommaire — Autres possibilités

Dans l'évaluation des autres avenues de réglementation possibles (qui peuvent inclure les avenues précédemment discutées ainsi que les normes de rendement, les programmes de participation volontaire, les contrôles de la technologie, l'application de pénalités aux cas de non-conformité et les mesures incitatives en fonction du rendement) et de différentes formes de réglementation, il est apparu qu'aucune autre avenue ne devrait offrir la même efficacité au niveau des résultats que les modifications proposées au Règlement. Ainsi donc, les modifications proposées se révèlent la façon la plus pratique et la plus efficace de satisfaire aux besoins d'information des examens de prix et, par conséquent, de rendre ceux-ci plus efficaces.

Avantages et coûts — Évaluation économique⁵

Avantages

Le processus d'examen du prix d'un médicament pourra commencer au moins 23 jours plus tôt que ne le permet le statu quo. En effet, si le formulaire 1 est soumis plus tôt au CEPMB, le CEPMB pourra engager son examen dans de meilleurs délais, ce qui permettra de déterminer plus tôt dans le processus si le prix du médicament est ou non conforme à ses lignes directrices. Par conséquent, les consommateurs, les payeurs/assureurs, les provinces et les territoires ainsi que les brevetés devraient profiter de ce changement. La quantification de ces avantages s'inscrit à un niveau de détail plus élevé que le niveau requis pour les règlements administratifs. Quoi qu'il en soit, ils offrent certainement des avantages.

⁵ La présente section est un sommaire de l'analyse du rapport complémentaire d'évaluation économique, disponible auprès du CEPMB. Le lecteur trouvera dans ce document une analyse économique plus détaillée.

Costs

Costs to industry are expected to be low as the proposed amendments represent administrative changes to the timelines for submitting required information. It is not expected that any changes to business practices, increased capital expenditures or additional staff requirements would occur.

Increased costs to the Government would be minimal and would include a redesign of Form 2 to incorporate the additional column for reporting explanatory codes for calculating net price or net sales.

Net benefits

While benefits were not fully quantified, as this would outweigh requirements due to the administrative nature of the amendments, they are expected to be positive. It is reasonably expected that they would increase over time as adjustments develop and efficiencies increase. Positive, increasing benefits would very likely exceed the expected negligible costs, even in the first year after the proposed amendments would come into force.

Distributional issues

No significant distributional issues are expected to result from the proposed amendments. No information is required to be submitted before it is publicly available elsewhere, and benefits and costs are not expected to accrue to any single group in Canada more significantly than any other.

Consultation

Notification of proposed amendments was published in the January, 2005, issue of the PMPRB *NEWSletter* and in the Notice and Comment, both available on the PMPRB Web site.⁶ A total of 20 stakeholder submissions were received by the PMPRB and, in the spirit of its commitment to transparency, all submissions received are posted on the PMPRB Web site.

In general, while provinces, territories and insurers supported amendments proposed with respect to earlier or clarified pricing information, industry was in opposition to them. Concern was raised over the legality of the wording of one of the amendments proposed originally, the potential for greater imposition of regulatory burden and possible competitiveness impacts. Consequently, and as a result of refocusing data needs by the PMPRB, these proposed amendments were revised in this regulatory proposal. The revised amendments have since been addressed by representatives of the pharmaceutical industry and were favourably received. Further, no opposition was ever raised with respect to the concept of improved efficiency in the price review process.

Compliance and enforcement

Section 96 of the Act vests the Board with the powers, rights and privileges of a superior court of record. Section 99 further states that any order of the Board may be made an order of the

⁶ See the January 2005 *NEWSletter* and the Notice and Comment respectively at www.pmprb-cepmb.gc.ca, under Publications, or by clicking www.pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/jan05-e15OAB-272005-1252.pdf for the *NEWSletter* and www.pmprb-cepmb.gc.ca/english/View.asp?x=400&mp=68 to access the Notice and Comment.

Coûts

Les coûts que devra assumer l'industrie devraient être peu élevés étant donné que les modifications proposées représentent des changements administratifs qui visent le moment auquel les rapports doivent être présentés au CEPMB. On ne s'attend pas à ce que des changements soient apportés aux pratiques commerciales, que les dépenses en capital augmentent ou que l'embauche de nouveaux employés soit nécessaire.

L'augmentation des coûts pour le Gouvernement sera elle aussi peu élevée. Elle comprendra une révision en profondeur du formulaire 2, notamment l'ajout d'une colonne offrant un choix de codes explicatifs pour le calcul du prix net ou de la valeur nette des ventes.

Avantages nets

Même si les avantages n'ont pas été totalement quantifiés, ceux-ci devraient compenser largement les exigences si l'on considère la nature des modifications proposées. On s'attend à ce que les avantages qui en découleront soient positifs et qu'ils augmentent avec le temps alors que des ajustements seront apportés et qu'augmentera l'efficacité. Les nombreux avantages positifs compenseront amplement les coûts minimes qui s'ensuivront, et ce, dès la première année de mise en application des modifications proposées.

Communication de l'information

Les modifications proposées ne devraient pas donner lieu à des problèmes importants de communication de l'information. En effet, aucune information ne sera exigée si elle n'est pas publiquement disponible. Au Canada, les avantages et les coûts ne devraient pas non plus revenir dans une plus large part à un groupe plutôt qu'à un autre.

Consultations

Un avis des modifications proposées a été publié dans la livraison de janvier 2005 de *La Nouvelle* du CEPMB ainsi que sous la rubrique « Avis et Commentaires ». Les deux documents sont actuellement affichés sur le site Web du CEPMB⁶. Le CEPMB a reçu 20 mémoires et, fidèle à son engagement de transparence, il les a tous affichés sur son site Web.

Les provinces, les territoires et les assureurs se sont en général dits en faveur des modifications proposées qui prévoient la présentation de l'information sur les prix plus tôt dans le processus d'examen du prix et d'une façon plus facilement compréhensible. Quant à l'industrie, elle s'est opposée à ces modifications. Certaines réserves ont été exprimées concernant la légalité du libellé d'une des modifications proposées, de l'alourdissement possible du fardeau réglementaire et des incidences possibles sur la compétitivité. Par conséquent, et après que le CEPMB a révisé ses besoins en ce qui concerne l'information que doivent lui soumettre les brevetés, ces modifications ont été révisées et présentées dans le cadre du projet de modifications du Règlement. Les modifications révisées ont été soumises à l'examen des représentants de l'industrie pharmaceutique qui les ont acceptées. De plus, aucune objection n'a été soulevée concernant l'amélioration de l'efficacité du processus d'examen du prix.

Respect et exécution

L'article 96 de la Loi investit le Conseil des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'une cour supérieure. L'article 99 prévoit également que les ordonnances du Conseil peuvent être assimilées

⁶ Voir la livraison de janvier 2005 de *La Nouvelle* et Avis et commentaires au www.pmprb-cepmb.gc.ca sous la rubrique « Publications » ou en cliquant www.pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/jan05-f15OAU-272005-2399.pdf pour accéder à *La Nouvelle* et www.pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/jan05notice-f15OAU-272005-3129.pdf pour accéder à la rubrique « Avis et commentaires ».

Federal Court or any superior court of a province and is enforceable in the same manner as an order of the court. Hence, the Board has the authority to enforce its orders and duly exercise its jurisdiction.

Contact

Sylvie Dupont, Secretary of the Board, Patented Medicine Prices Review Board, P.O. Box L40, Standard Life Centre, 14th Floor, 333 Laurier Avenue W, Room 1400, Ottawa, Ontario K1P 1C1, (613) 954-8299 (telephone), (613) 952-7626 (fax), sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca (email).

à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure et que, le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités. Par conséquent, le Conseil peut, à l'instar d'une cour supérieure, exécuter ses ordonnances et exercer dûment sa compétence.

Personne-ressource

Sylvie Dupont, Secrétaire du Conseil, Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, Boîte postale L40, Standard Life Centre, 14^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Bureau 1400, Ottawa (Ontario) K1P 1C1, (613) 954-8299 (téléphone), (613) 952-7626 (télécopieur), sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 101^a of the *Patent Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines Regulations, 1994*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sylvie Dupont, Secretary of the Board, Box L40, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1P 1C1 or at sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca.

Ottawa, December 20, 2005

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PATENTED MEDICINES REGULATIONS, 1994

AMENDMENTS

1. The long title of the *Patented Medicines Regulations, 1994*¹ is replaced by the following:

PATENTED MEDICINES REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) Paragraph 3(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the therapeutic use of the medicine approved by the Minister of Health;

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

- (i) the patent application number and the date of filing of each patent application pertaining to the medicine; and
- (j) the product monograph of the medicine or, if a notice of compliance has not been issued in respect of the medicine, a draft product monograph for the medicine or information similar to that contained in a product monograph.

(3) Subsection 3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The information referred to in subsection (1) shall be provided no later than the earlier of

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 101^a de la *Loi sur les brevets*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylvie Dupont, Secrétaire du Conseil, B.P. L40, Centre Standard Life, 333, avenue Laurier ouest, Ottawa, Ontario, K1P 1C1 ou au sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca.

Ottawa, le 20 décembre 2005

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
DIANE LABELLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1994 SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) L'alinéa 3(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) son usage thérapeutique approuvé par le ministre de la Santé;

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

- i) le numéro et la date de dépôt de chaque demande de brevet liée au médicament;
- j) la monographie du médicament ou, si un avis de conformité n'a pas été délivré à son égard, un projet de monographie ou des renseignements similaires à ceux contenus dans une monographie.

(3) Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis le premier en date des jours suivants :

^a S.C. 1993, c. 2, s. 7

¹ SOR/94-688

^a L.C. 1993, ch. 2, art. 7

¹ DORS/94-688

- (a) seven days after the date on which the first notice of compliance is issued in respect of the medicine; and
- (b) the day after the date on which the medicine is first offered for sale in Canada.

4. (1) Paragraphs 4(1)(c) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) the date on which the medicine is first sold in Canada;
- (d) the day or periods, referred to in subsection (2) or (3), to which the information pertains;
- (e) the drug identification number assigned under the *Food and Drug Regulations* in respect of the medicine or, if no drug identification number has been assigned, any other identification number assigned in respect of each dosage form and strength of the medicine of the patentee or former patentee;
- (f) the quantity of the medicine, in final dosage form, sold and either the average price per package or the net revenue from sales in respect of each dosage form, strength and package size in which the medicine was sold by the patentee or former patentee to each class of customer in each province and territory during the day or periods referred to in subsection (2) or (3);
- (g) the publicly available ex-factory price for each dosage form, strength and package size in which the medicine was sold by the patentee or former patentee to each class of customer in each province and territory during the day or periods referred to in subsection (2) or (3); and
- (h) if the medicine is being sold in one or more of the countries set out in the schedule, the publicly available ex-factory price for each dosage form, strength and package size in which the medicine was sold to each class of customer in each of those countries during the day or periods referred to in subsection (2) or (3).

(2) Subsections 4(2) to (10) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the medicine is for human use and is a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* or contains a substance listed or described in Schedules C or D to the *Food and Drugs Act* or Schedule F to the *Food and Drug Regulations*, the information referred to in subsection (1) shall be provided

- (a) on the day after the date on which the medicine is first sold in Canada; and
- (b) within 15 days after the end of each six-month period beginning on January 1 and July 1 in a year.

(3) If the medicine is for human use and is not a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* or does not contain a substance listed or described in Schedules C or D to the *Food and Drugs Act* or Schedule F to the *Food and Drug Regulations* or is a medicine for veterinary use, the information referred to in subsection (1), for each six-month period beginning January 1 and July 1 of each year, shall be provided to the Board within 30 days after the date on which the Board sends a request in response to a complaint respecting the price of the medicine, and for two years after the request, within 15 days after each six-month period.

(4) For the purposes of paragraph (1)(f), the average price per package of medicine shall be calculated based on the actual price charged after any reduction given as a promotion or by way of rebate, discount, refund, free goods, free services, gift or any other benefit of a similar nature and after the deduction of federal sales tax, and any reduction used in the calculation shall be identified by its type and amount.

- a) dans les sept jours suivant la date où le premier avis de conformité est délivré pour le médicament;
- b) le jour suivant la date où le médicament est offert en vente au Canada pour la première fois.

4. (1) Les alinéas 4(1)c) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) la date à laquelle le médicament est vendu au Canada pour la première fois;
- d) le jour ou les périodes visés aux paragraphes (2) ou (3) auxquels s'appliquent les renseignements;
- e) le numéro d'identification de drogue attribué en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* ou, si aucun tel numéro n'a été attribué, tout autre numéro d'identification attribué à une forme posologique ou concentration du médicament du breveté ou de l'ancien breveté;
- f) la quantité du médicament vendue et soit son prix par emballage, soit les recettes nettes dérivées des ventes de chaque forme posologique, concentration et format d'emballage dans lesquels le médicament a été vendu sous sa forme posologique finale par le breveté ou l'ancien breveté à chaque catégorie de clients dans chaque province et territoire au cours du jour ou des périodes visés aux paragraphes (2) ou (3);
- g) le prix départ usine accessible au public de chaque forme posologique, concentration et format d'emballage dans lesquels le médicament a été vendu par le breveté ou l'ancien breveté à chaque catégorie de clients dans chaque province et territoire au cours du jour ou des périodes visés aux paragraphes (2) ou (3);
- h) si le médicament est vendu dans un ou plusieurs des pays mentionnés à l'annexe, le prix départ usine accessible au public de chaque forme posologique, concentration et format d'emballage dans lesquels le médicament a été vendu à chaque catégorie de clients dans chacun de ces pays au cours du jour ou des périodes visés aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Les paragraphes 4(2) à (10) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) S'agissant d'un médicament destiné à l'usage humain qui contient une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou mentionnée ou décrite aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis :

- a) le jour suivant la date à laquelle le médicament est vendu au Canada pour la première fois;
- b) par la suite, dans les quinze jours suivant la fin de chaque période de six mois commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

(3) S'agissant d'un médicament destiné à l'usage humain qui ne contient pas une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou mentionnée ou décrite aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* ou d'un médicament destiné à l'usage vétérinaire, les renseignements visés au paragraphe (1) pour chaque période de six mois commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année sont fournis au Conseil dans les trente jours suivant l'envoi, par ce dernier, d'une demande faisant suite à une plainte concernant le prix du médicament et, au cours des deux années qui suivent la demande, dans les quinze jours suivant la fin de chaque période de six mois.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)f), le prix après déduction des réductions accordées à titre de promotion ou sous forme de rabais, escomptes, remboursements, biens ou services gratuits, cadeaux ou autres avantages semblables et après déduction de la taxe de vente fédérale est utilisé dans le calcul du prix moyen par emballage dans lequel le médicament était vendu. Sont précisés le montant et le type des déductions.

(5) For the purposes of paragraph (1)(f), the net revenue from sales in respect of each dosage form, strength and package size in which the medicine was sold in final dosage form shall be calculated based on the actual revenue received after any reduction given as a promotion or by way of rebate, discount, refund, free goods, free services, gift or any other benefit of a similar nature and after the deduction of federal sales tax, and any reduction used in the calculation shall be identified by its type and amount.

(6) Subject to subsection (7), this section does not apply to medicine sold by a patentee or former patentee to a person with whom they do not deal at arm's length or to another patentee or former patentee.

(7) If the patentee or former patentee sells the medicine to a person with whom they do not deal at arm's length and who is not required to provide information under paragraphs 80(1)(a) and (2)(a) of the Act, the patentee or former patentee shall provide the information required under paragraphs (1)(f) to (h) in respect of any resale of the medicine by the person.

(8) For the purposes of paragraph (1)(h), the price at which a medicine was sold in a country other than Canada shall be expressed in the currency of that country.

(9) A patentee who sends a notification of a price increase to a class of customer in a province or territory in respect of a medicine described in subsection (2) shall, on the day after the day on which the notification is sent, forward a copy of it to the Board.

(10) For the purposes of this section, the *Income Tax Act*, as that Act read on December 1, 1987, applies, with any modifications that the circumstances require, in determining whether a patentee or former patentee is dealing at arm's length with another person.

(11) For the purposes of this section, the publicly available ex-factory price of a medicine includes the selling price for the medicine that is agreed on by the patentee or former patentee and the appropriate regulatory authority of the country in which the medicine is sold.

5. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Any information provided under these Regulations shall be accompanied by a certificate signed by a duly authorized person certifying that the information is true and correct.

(2) A certificate provided to the Board in electronic form may be signed by an electronic reproduction of the manual signature of the duly authorized person.

8. Information required by these Regulations to be provided to the Board may be provided in an electronic format compatible with an electronic format used by the Board that permits the Board to produce a printed copy of the information.

6. Schedule I to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

SCHEDULE
(Section 6)

SCHEDULE
(Paragraph 4(1)(g))

Item	Country
1.	France
2.	Germany
3.	Italy
4.	Sweden
5.	Switzerland
6.	United Kingdom
7.	United States

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)f), le montant des recettes après déduction des réductions accordées sous forme de rabais, escomptes, remboursements, biens ou services gratuits, cadeaux ou autres avantages semblables et après déduction de la taxe de vente fédérale est utilisé dans le calcul des recettes nettes pour chaque forme posologique, concentration et format d'emballage dans lesquels le médicament était vendu sous sa forme posologique finale. Sont précisés le montant et le type des déductions.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le présent article ne s'applique pas au médicament vendu par le breveté ou l'ancien breveté à une personne avec qui il a un lien de dépendance ou à tout autre breveté ou ancien breveté.

(7) Si le breveté ou l'ancien breveté vend le médicament à une personne avec qui il a un lien de dépendance et que celle-ci n'est pas tenue de fournir des renseignements en vertu des alinéas 80(1)a) ou 80(2)a) de la Loi, il fournit les renseignements prévus aux alinéas (1)f) à h) à l'égard de toute revente du médicament par cette personne.

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)h), le prix auquel le médicament était vendu dans le pays étranger est exprimé dans la devise de ce pays.

(9) Le breveté qui envoie un avis d'augmentation du prix d'un médicament visé au paragraphe (2) à une catégorie de clients dans une province ou un territoire en transmet la copie au Conseil le jour suivant l'envoi.

(10) Pour l'application du présent article, la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 1^{er} décembre 1987, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la détermination du lien de dépendance entre le breveté et une autre personne.

(11) Pour l'application du présent article, « prix départ usine accessible au public » s'entend notamment du prix de vente d'un médicament breveté dont sont convenus le breveté ou l'ancien breveté et l'autorité réglementaire compétente du pays dans lequel le médicament est vendu.

5. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Les renseignements fournis conformément au présent règlement sont accompagnés d'un certificat portant la signature d'une personne dûment autorisée attestant leur exactitude.

(2) Un certificat fourni au Conseil sous forme électronique peut porter une reproduction de la signature manuscrite de la personne dûment autorisée.

8. Les renseignements à fournir au Conseil conformément au présent règlement peuvent l'être sous toute forme électronique compatible avec celle du Conseil et à partir de laquelle une copie imprimée peut être produite.

6. L'annexe I du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement :

ANNEXE
(Article 6)

ANNEXE
(alinéa 4(1)(g))

Article	Pays
1.	France
2.	Allemagne
3.	Italie
4.	Suède
5.	Suisse
6.	Royaume-Uni
7.	États-Unis

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

[53-1-o]

[53-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 53 — December 31, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Grain corn — Decision 4321

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity 4323

Canada-Newfoundland and Labrador Offshore**Petroleum Board**

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Call for Bids No. NL05-1 4322

Canadian International Trade Tribunal

Grain corn — Commencement of inquiry 4323

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 4325

Decisions

2005-593 and 2005-594 4326

Public hearing

2005-11 4326

Public notices

2005-123 — Call for comments on the proposed addition of ATV Home Channel (America) to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 4330

2005-124 — Call for comments on the proposed addition of nine non-Canadian Chinese-language services to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 4331

2005-125 — Call for comments on the proposed addition of Sun TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 4331

2005-126 — Call for comments on the proposed addition of Canal 52 MX, Supercanal Caribe, TELEFE Internacional and TVColombia to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 4331

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Leave of absence granted 4332

GOVERNMENT NOTICES**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Canada Petroleum Resources Act

2006 Calls for Bids: Beaufort Sea/Mackenzie Delta 4318

MISCELLANEOUS NOTICES

CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), documents

deposited 4333

EnCana Corporation, pipeline suspension bridge over the

Sand River, Alta. 4333

FONDATION CHARITABLE ONACCARR

CHARITABLE FOUNDATION, surrender of charter 4333

FONDATION DES CHARITES DNOMYAR INC. (LA),

surrender of charter 4334

FONDATION DES CHARITÉS ÉLAN-ROY, surrender of

charter 4334

FONDATION DES ŒUVRES DES CHARITÉ

RAYMOND-DAVID, surrender of charter 4334

GE Railcar Services, document deposited 4335

Greenbrier Leasing Corporation, document deposited 4335

JOHN PAUL II BIBLE SCHOOL FOUNDATION

FONDATION DE L'ÉCOLE DE BIBLE JEAN-PAU II,

surrender of charter 4336

Maritime Forces Atlantic, construction of a bridge over the

Sackville River, N.S. 4336

McCormick, Jim, repairs to an existing bridge over Big

Rideau Lake, Ont. 4335

TELECHARITIES 1998 INTERNATIONAL

FOUNDATION, surrender of charter 4337

Union Pacific Railroad Company, document deposited 4337

Vital Oysters, oyster floats and a processing float on

Agamemnon Channel, B.C. 4337

PROPOSED REGULATIONS**Canada Border Services Agency**

Customs Act

Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations 4340

Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations 4351

Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations 4353

Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations 4358

Regulations Amending the Transportation of Goods Regulations 4361

Canadian Environmental Assessment Agency

Canadian Environmental Assessment Act

Crown Corporations Involved in the Provision of

Commercial Loans Environmental Assessment Regulations 4363

Patented Medicine Prices Review Board

Patent Act

Regulations Amending the Patented Medicines Regulations, 1994 4373

INDEX

Vol. 139, n° 53 — Le 31 décembre 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), dépôt de documents	4333
EnCana Corporation, passerelle à canalisations suspendue au-dessus de la rivière Sand (Alb.).....	4333
FONDATION CHARITABLE ONACCARR CHARITABLE FOUNDATION, abandon de charte	4333
FONDATION DES CHARITES DNOMYAR INC. (LA), abandon de charte	4334
FONDATION DES CHARITÉS ÉLAN-ROY, abandon de charte.....	4334
FONDATION DES ŒUVRES DES CHARITÉ RAYMOND-DAVID, abandon de charte	4334
Forces maritimes de l'Atlantique, construction d'un pont au-dessus de la rivière Sackville (N.-É.).....	4336
GE Railcar Services, dépôt de document.....	4335
Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de document	4335
JOHN PAUL II BIBLE SCHOOL FOUNDATION FONDATION DE L'ÉCOLE DE BIBLE JEAN-PAU II, abandon de charte	4336
McCormick, Jim, réparation d'un pont actuel au-dessus du lac Big Rideau (Ont.)	4335
TELECHARITIES 1998 INTERNATIONAL FOUNDATION, abandon de charte.....	4337
Union Pacific Railroad Company, dépôt de document.....	4337
Vital Oysters, flotteurs destinés à l'ostréiculture et au traitement sur le chenal Agamemnon (C.-B.).....	4337

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des Loi fédérale sur les hydrocarbures Appel d'offres de 2006 : mer de Beaufort et delta du Mackenzie	4318
---	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Maïs-grain — Décision.....	4321
Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	4323
Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Congé accordé.....	4332

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes *Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	4325
Audience publique 2005-11	4326
Avis publics 2005-123 — Appel d'observations sur l'ajout proposé de ATV Home Channel (America) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	4330
2005-124 — Appel d'observations sur l'ajout proposé de neuf services non canadiens en langues chinoises aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	4331
2005-125 — Appel d'observations sur l'ajout proposé de Sun TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique	4331
2005-126 — Appel d'observations sur l'ajout proposé de Canal 52 MX, Supercanal Caribe, TELEFE Internacional et TVColombia aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	4331
Décisions 2005-593 et 2005-594.....	4326
Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve Appel d'offres n° NL05-1	4322
Tribunal canadien du commerce extérieur Maïs-grain — Ouverture d'enquête	4323
RÈGLEMENTS PROJETÉS Agence canadienne d'évaluation environnementale Loi canadienne sur l'évaluation environnementale Règlement sur l'évaluation environnementale à l'égard des sociétés d'État consentant des prêts commerciaux	4363
Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les douanes Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane.....	4353
Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées	4358
Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.....	4340
Règlement modifiant le Règlement sur le transit des marchandises.....	4361
Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises.....	4351
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Loi sur les brevets Règlement modifiant le Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés	4373



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5